VILLE DE MONTELIMAR

PLAN LOCAL D'URBANISME

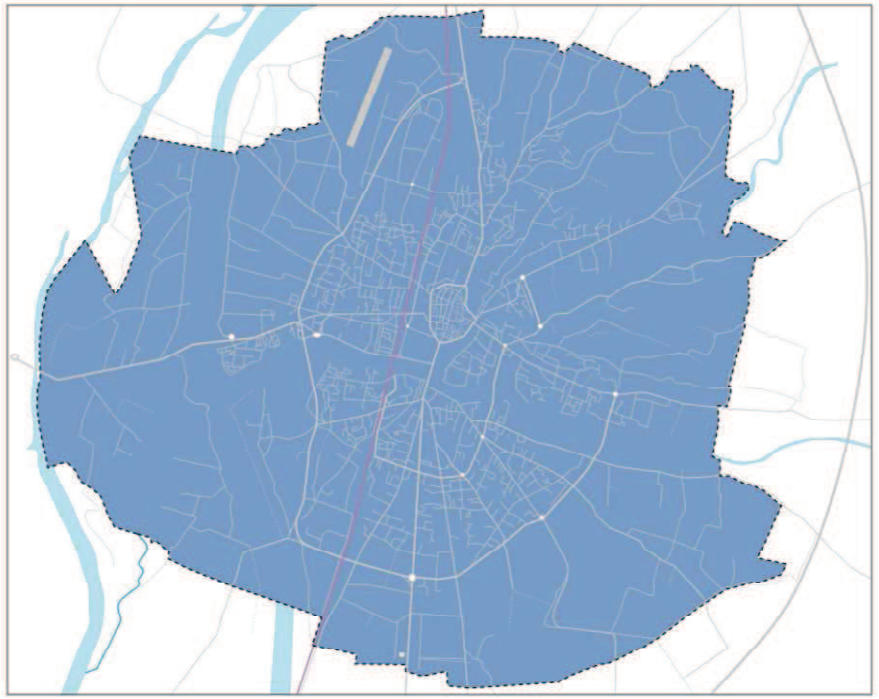

1-b

RAPPORT DE PRESENTATION

- TOME II –

Evaluation Environnementale – Mise en place d'un dispositif de suivi

SERVICE URBANISME DE LA VILLE DE MONTELIMAR
BP 279 – Pla ce Emile Loubet
26 216 MONTELIMAR Cedex

Mosaïque Environnement (volet naturel) - Perenne

Septembre 2014

Elaboration du PLU

Commune de Montélimar

Evaluation environnementale (volet milieux naturels)

Aménagement et projets de territoire

Milieux naturels et biodiversité
Politiques de développement durable
Concertation et formation
Énergie et climat
Aménagement et projets de territoire

mosaïque environnement
Bureau d'études & conseils
mosaique-environnement.com

Sommaire

Chapitre I. Contexte de l'évaluation et enjeux environnementaux de la commune 1

I.A. Le PLU et l'environnement 3

I.B. LA DEMARCHE D'Evaluation environnementale 3

I.B.1. Une exigence réglementaire 3

I.B.2. Le cas de Montélimar 4

I.C. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable 4

I.C.1. … qui fait partie intégrante de l'élaboration du PLU 5

I.C.2. … qui vise à connaître, informer, suivre et évaluer 5

I.C.3. … qui se traduit par un dossier commun 5

I.D. profil environnemental de la commune 6

Chapitre II. Evaluation environnementale du PADD 8

II.A. EVALUATION DU P.A.D.D (projet mars 2012) 10

II.A.1. Le projet communal 10

II.A.2. Evaluation au regard des principes de la loi S.R.U 13

II.A.3. Conclusion 16

Chapitre III. Evaluation des incidences sur Natura 2000 18

III.A. Evaluation des incidences du PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 19
III.A.1. Présentation de Natura 2000 19
III.A.2. Le site Natura 2000 du Roubion 21
III.A.3. Les enjeux de Natura 2000 sur la commune 27
III.A.4. Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000 30
III.B. Conclusion sur les incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000 39

Chapitre IV. 41

Evaluation du règlement et du zonage 41

IV.A. Préambule 43
IV.B. Evaluation des elements reglementaires du plu dans son ensemble 43
IV.B.1. Cadre général 43
IV.B.2. Analyse du zonage 44
IV.B.3. Analyse du règlement 46

Chapitre V. 52

Evaluation des OAP 52

V.A. Principe d'analyse retenu 54
V.B. Evaluation des OAP 54
V.B.1. Incidences sur l'OAP Boulevard de l'Europe 55
V.B.2. Incidences sur l'OAP Les Combes 56

V.B.3. Incidences sur l'OAP Sarda 58
V.B.4. Incidences sur l'OAP Route de St Paul 59
V.B.5. Incidences sur l'OAP Maubec/Boulevard des Présidents 60
V.B.6. Incidences sur l'OAP ZAC du Plateau 62
V.B.7. Incidences sur l'OAP - Les berges du Jabron 64
V.B.8. Incidences sur l'OAP - Les Clées 65
V.B.9. Incidences sur l'OAP 1- Aménagement : Désenclaver et ouvrir des perspectives au Nord-Est 66
V.B.10. Incidences sur l'OAP 3- Transports et déplacements 67

Chapitre VI. Dispositif de suivi 68

VI.A. Une obligation réglementaire … 70
VI.B. Les indicateurs de suivi proposés 72

Résumé non technique 78

Chapitre I.

Contexte de l'évaluation et enjeux environnementaux de la commune

I.A. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

Les lois dites de décentralisation de 1983 ont renforcé le principe de protection et de maintien des équilibres biologiques, déjà affiché dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en attribuant aux documents d'urbanisme des objectifs d'équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain, d'utilisation économe de l'espace et de cohérence avec la recherche du développement économique.

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont réaffichées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH).

Les Codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement, en conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (article L. 121-1).

I.B. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.B.1. Une exigence réglementaire

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R 123 du Code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- d'**assurer un niveau élevé de protection** de l'environnement et à **améliorer les résultats environnementaux d'un plan ou programme** en cernant les effets environnementaux possibles et en proposant des mesures d'atténuation pour en minimiser, si ce n'est supprimer, les effets nocifs ;

- de **contribuer à l'intégration de considérations environnementales** dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

- de **favoriser une prise de décision plus éclairée** favorable au développement durable.

I.B.2. Le cas de Montélimar

Le décret d'application n°2005-608 du 27 mai 2005 modifie le Code de l'Urbanisme, et particulièrement les dispositions communes aux documents d'urbanisme. Concernant les PLU, font l'objet d'une évaluation environnementale (art. R.121-14) ceux :

- qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;

- qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :

  * relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

  * qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

  * des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

  Ne sont pas concernés par l'évaluation les plans ou programmes dont l'élaboration a été prescrite avant le 21 juillet 2004 à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1er février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

C'est dans le cadre de la première disposition que la commune de Montélimar est tenue de réaliser l'évaluation environnementale de son projet de PLU. En effet, les dispositions du décret du 23/08/2012 modifiant le régime d'évaluation des documents d'urbanisme ne s'appliquent à la commune dont le PADD a été débattu avant le 1er février 2013.

I.C. UNE DÉMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHÉRENT ET DURABLE

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

La transposition de la directive 2001/42/CE consacre l'intégration de la dimension environnementale dès la préparation des projets de travaux. Ce dispositif permet de faire procéder à des évaluations environnementales dès la planification, c'est-à-dire à un stade décisionnel où des inflexions sont encore possibles.

En ce sens, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit être perçue comme une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi, cohérent et durable. Elle constitue également un outil de simplification et de rationalisation des décisions.

I.C.1. … qui fait partie intégrante de l'élaboration du PLU

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'actions (affectations des sols, zonages, règlement …), d'autoévaluations successives et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;

- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

Elle repose sur trois principaux axes :

- **une estimation complète** de l'intérêt et de l'impact du projet à l'aide d'une grille du développement durable ;

- **la réalisation d'un profil environnemental** du territoire d'étude, permettant de mesurer l'état de l'environnement et l'impact des projets et programmes, et donc d'opérer des choix en toute connaissance de cause ;

- **la mise en place d'indicateurs de suivi** des principales interventions.

Dans le cas de Montélimar, notre intervention sur l'évaluation environnementale du projet de PLU ne concerne que le volet milieux naturels.

I.C.2. … qui vise à connaître, informer, suivre et évaluer

Les dispositions relatives à l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme sont désormais codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.121-10 à L.121-15 s'agissant de la procédure générale, et aux articles L.122-4 à L.122-10 s'agissant du cas particulier des documents d'urbanisme.

I.C.3. … qui se traduit par un dossier commun

Dans le cadre de l'évaluation des documents d'urbanisme, l'article R123-1 précise l'articulation entre les pièces constitutives de ce dernier et les éléments que doit comporter l'évaluation (cf. annexe 1).

I.D. PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser pour aboutir à un zonage en unités fonctionnelles. Dans le cas de Montélimar, ne sont reprises, pour l'évaluation, que la thématique **milieux naturels** pour laquelle nous sommes mandatés.

Aussi, le chapitre qui suit ne comporte-t-il pas un descriptif détaillé de la thématique mais une synthèse des principales forces et faiblesses ainsi que des enjeux identifiés au regard du plan sur la base du rapport de présentation et de l'état initial de l'environnement qu'il comporte.

Conformément aux dispositions en vigueur, ont également été prises en compte les perspectives d'évolution probable de l'environnement si le PLU n'est pas mis en œuvre, notamment pour les zones les plus remarquables.

L'approche est enfin systémique, mettant en évidence les synergies et antagonismes, ainsi que les effets de chaînes entre les composantes ou thématiques de l'environnement.

Milieux naturels

Forces/faiblesses

(+) Des milieux remarquables et diversifiés liés au cours d'eau du Roubion, du Jabron et aux zones humides
(+) Une forte biodiversité et des éléments remarquables inventoriés ou protégés malgré la proximité d'une agglomération importante
(+) Un patrimoine reconnu (inventaires et protections)
(+) Des écosystèmes façonnés par d'anciennes activités (gravières)
(-) une urbanisation linéaire le long de certains axes
(-) Fragmentation de l'espace par le développement urbain et les infrastructures
(-) Des secteurs fragiles non protégés (simplement inventoriés).

Les enjeux du PER

1. Vers un développement économe en espaces
5. Maîtrise de l'exposition aux risques naturels
8. Lutte contre la banalisation et le cloisonnement des territoires ruraux
9. Maintien des espaces remarquables
10. Valorisation de la multifonctionnalité de la forêt
11. Reconquête des milieux aquatiques

Dynamique, évolution sans le PLU

L'évolution de l'urbanisation a pour conséquence directe la diminution des milieux naturels et donc de la biodiversité. En l'absence de PLU, les principes de développements communaux peuvent aller à l'encontre des objectifs de préservation de la richesse naturelle du territoire (mitage urbain, diminution des milieux ouverts, incidences des aménagements sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème …).
De tels principes présentent par ailleurs un risque de fragmentation et de déséquilibre du réseau écologique (morcellement, effet barrières des infrastructures). Les corridors écologiques peuvent, à terme, être rompus, mettant en péril les milieux naturels et les espèces ainsi que l'environnement de manière générale. La préservation du réseau écologique est largement facilitée par une planification de l'urbanisation permettant une prise en compte de la fonctionnalité écologique dans le développement.

Les milieux naturels et la santé

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 80% de la population de la planète dépend aujourd'hui des remèdes traditionnels issus d'espèces sauvages. Certaines de ces molécules naturelles renferment des principes actifs. La nature renferme un très grand nombre de structures moléculaires actives, aux vertus thérapeutiques, dont on s'inspire pour concevoir la majorité de nos médicaments ou encore certains champignons ou bactéries dont proviennent les antibiotiques

Contraintes/orientations supracommunales

- Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- la politique Natura 2000, ainsi que les ZNIEFF (notamment celles de type I) doivent être prises en compte dans les PLU.
- Loi Grenelle II intégrant le principe de respect des continuités écologiques

Le PLU et les milieux naturels

Le PLU devra prendre en compte les inventaires et protections dans la planification des usages du sol afin de protéger les milieux protégés et inventoriés. Au-delà de cette application réglementaire, le PLU doit permettre d'identifier et de préserver les milieux naturels remarquables, ou jouant un rôle important dans la biodiversité du territoire. Il peut s'agir d'espaces de nature plus ordinaires, abritant de multiples enjeux : naturels, urbains, agricoles ... Le PLU doit permettre de :
- Maintenir des milieux ouverts en favorisant le maintien des activités agricoles, pastorales et forestières.
- Prendre en compte les orientations du Contrat de rivières en matière de gestion des milieux aquatiques.
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel local
- Privilégier la densification de l'urbanisation et économiser l'espace.
- S'assurer de la compatibilité entre la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation et la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Prendre en compte le rôle multifonctionnel des milieux tels que les zones humides, la forêt ... et préserver ces rôles lors des projets d'aménagement.

Chapitre II.

Evaluation environnementale du PADD

II.A. EVALUATION DU P.A.D.D (PROJET MARS 2012)

II.A.1. Le projet communal

Le PADD de Montélimar se caractérise par trois grands objectifs…

- Objectif 1 : Faire vivre un projet démographique ;
- Objectif 2 : Rééquilibrer le territoire ;
- Objectif 3 : Intégrer le développement durable dans toutes ses composantes.

…qui se déclinent en cinq grandes orientations (cf PADD, Cabinet Perenne):

➢ **Orientation n°1 : Développer la ville dans le respect de son environnement naturel et patrimonial :**

« Montélimar bénéficie d'espaces naturels et paysagers remarquables et d'un patrimoine bâti de qualité qui contribuent directement à sa richesse et à son attractivité. Poursuivant l'objectif de transmission et de partage du patrimoine commun aux générations actuelle et futures, la ville a choisi d'organiser son développement en valorisant ce fort potentiel, mais aussi en intégrant pleinement les contraintes et enjeux de protection de la nature et des hommes (risques, fragilité des milieux, maintien de la biodiversité…) Il apparaît donc indispensable de définir en premier lieu les équilibres à préserver ou créer, entre développement et protection. »

➢ **Orientation n°2 : Agir sur l'économie pour conforter l'attractivité et le dynamisme montiliens :**

« Parce que le réel dynamisme économique montilien donne à la ville une part importante de son attractivité résidentielle, l'emploi et l'activité demeurent au cœur des priorités de la politique communale.

La volonté d'agir sur l'économie à travers le projet d'urbanisme doit d'abord se traduire par des actions ciblées sur les zones et secteurs déjà supports d'activités, en garantissant le maintien de celles-ci voire leur développement équilibré et qualitatif… Mais aussi par la création d'une offre nouvelle en matière de commerces et de loisirs, afin de répondre à la fois à la forte demande des entreprises et aux attentes des habitants dans une perspective de développement durable et de rééquilibrage du territoire. La ville fait le choix de donner sa juste place à l'activité agricole dans son projet économique. Assumant ainsi pleinement son statut de ville centre d'une agglomération de près de 50 000 habitants, elle souhaite inscrire l'activité agricole dans une logique d'agglomération. »

➢ **Orientation n°3 : Proposer une offre d'habitat suffisante en nombre, diversifiée et durable :**

« Consciente des besoins grandissants et sans cesse renouvelés qu'implique la forte croissance démographique, la ville de Montélimar souhaite poursuivre sa politique de développement soutenu de l'habitat, déjà engagée avec la ZAC des « Terrasses de Maubec », par de futurs projets d'aménagement en cohérence avec le rééquilibrage du territoire. Les mutations sociologiques (vieillissement de la population, diminution de la taille des ménages…) et les profils économiques des familles montiliennes annoncent une demande de logements non seulement forte, mais aussi plus diversifiée. Diversification, amélioration, maîtrise de la consommation d'espace et d'énergie viseront à la promotion d'un habitat durable, chantier majeur de la réduction des gaz à effet de serre et de la lutte contre le réchauffement climatique. »

- **Orientation n°4 : S'appuyer sur l'identité urbaine de Montélimar et améliorer le cadre de vie :**

« Montélimar doit être aujourd'hui pensée en tant que pôle urbain, centre de tout un bassin de vie qui ne s'arrête pas aux frontières communales. Ainsi, la politique urbaine proposée s'inscrit dans une logique plurielle répondant aussi bien aux besoins de proximité dans un cadre de vie et un environnement attractifs et de qualité, qu'à la nécessaire constitution d'une offre complète et performante à l'échelle de l'agglomération. »

- **Orientation n°5 : Définir un nouveau schéma de déplacements et garantir l'accessibilité des quartiers :**

« Montélimar adapte le schéma de déplacements et l'accessibilité des quartiers à l'image de son rôle de ville centre de l'agglomération. En investissant fortement dans une offre de transports diversifiée et performante, Montélimar veille à l'équilibre de son territoire, assure la mise en réseau de son offre d'équipements et de services et améliore la qualité de vie de ses habitants. Il s'agit de mettre en place un véritable schéma global et maillé qui prenant en compte tous les modes de déplacements en donnant une place importante au développement des transports en commun et des modes alternatifs à la voiture individuelle. »

Ces cinq orientations se veulent la traduction locale des objectifs de développement durable du territoire.

ORIENTATION N° 1 : DEVELOPPER LA VILLE DANS LE RESPECT DE SON ENVIRONNEMENT NATUREL ET PATRIMONIAL

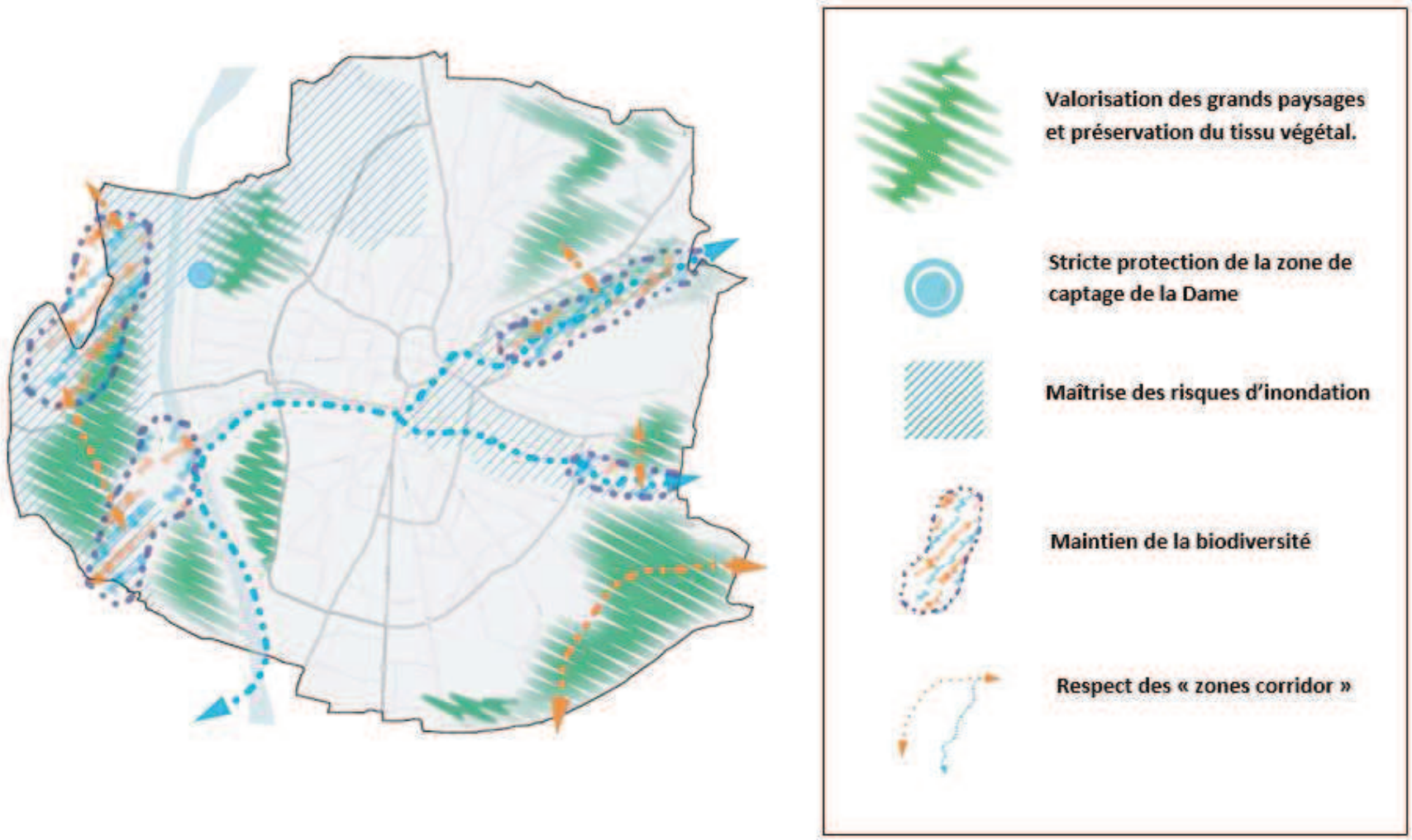

Carte issue du PADD de Montélimar, orientation n°1

II.A.2. Evaluation au regard des principes de la loi S.R.U

a Principe retenu

Selon la loi S.R.U, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- **le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;

-**le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- **le principe de respect de l'environnement** avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du P.A.D.D. repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;

- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains ;

- la réduction des nuisances sonores ;

- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Notre intervention ne relevant que sur le volet milieux naturels, notre évaluation se limitera à l'évaluation de la prise en compte des écosystèmes, des milieux, sites et paysages naturels.

De fait, les 3 critères retenus pour l'évaluation sont :

1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières

2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes

3 – Préserver, restaurer, créer des continuités écologiques en bon état de fonctionnement

b Les principaux enjeux environnementaux (volet milieux naturels)

- **Des milieux naturels remarquables et fonctionnels liés au cours d'eau du Roubion, des éléments naturels intéressants à proximité de la ville :** *maintenir et enrichir la biodiversité du territoire par la constitution d'un réseau écologique fonctionnel, protéger les éléments remarquables et maintenir des espaces «de nature ordinaire»*
- **Des espaces naturels, agricoles et forestiers, encore bien représentés qui contribuent à la qualité du cadre de vie =>** *rationaliser la consommation de l'espace rural en adaptant les disponibilités foncières aux besoins de développement, en les localisant avec soin, et en planifiant un développement foncièrement efficace. En parallèle, soutenir le dynamisme des activités notamment agricoles qui les mettent en valeur et de leur offrir des conditions assurant leur pérennité.*

c Résultats

1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation

Projet

Le projet affiche le concept de « ville densifiée » confortant les espaces déjà urbanisés sans discontinuité. L'extension urbaine prévues sera limitée et échelonnée dans le temps.

Le projet affiche également une volonté de maîtriser l'étalement urbain (compacité des formes urbaines, densité minimale, renouvellement urbain) avec une stratégie modulée en fonction des secteurs pour équilibrer le développement pavillonnaire et favoriser des formes moins consommatrices d'espaces.

Concernant les programmes de type ZAC, les programmes en cours (Maubec) sont poursuivit pour utiliser les capacités existantes et il est prévu la création d'une ZAC au Nord de 35 ha.

Enfin, des actions d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la vacance sont également mis en avant.

Il convient par ailleurs de préciser que dans le nouveau dossier arrêté en décembre 2013, deux zones représentant environ 13 ha au total ont été déclassées de zones AU en zones N et 13 ha en zone A. Cela participe, de fait, d'une moindre consommation d'espaces naturels et agricoles.

Propositions

➲ Afficher la reconquête du bâti vacant et le comblement des dents creuses dans les secteurs du centre comme une priorité par rapport à l'extension.

➲ Quantifier les potentialités de rénovation et de mutabilité des espaces et bâtiments (utilisation des dents creuses, reconversion de friches et bâtiments agricoles, etc.).

➲ Donner des indications concernant les formes urbaines préconisées, notamment les parts de logements individuels, intermédiaires et petits collectifs.

➲ Préciser pour l'objectif de densité urbaine s'il y aura des zones plus denses que 35 logements/ha et où se situeront-elles?

➲ Afficher des d'objectifs d'efficacité foncière.

➲ Encourager une optimisation du foncier à vocation d'activités (densification de la ZA du Meyrol, objectif pour toutes les ZA et favoriser les dents creuses).

2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes

Projet

Une orientation spécifique du projet est dévolue à cette thématique : développer la ville dans le respect de son environnement naturel et patrimonial

La préservation des espaces inventoriés et/ou protégés (ZNIEFF, N2000) et la limitation de l'urbanisation est affichée dans les secteurs à proximité immédiate des cours d'eau le long du Roubion et du Jabron, à l'ouest entre le Rhône, Montmeillan, le canal du Rhône.

La préservation des grands Espaces Boisés Classés (EBC) garantissant le maintien des éléments remarquables est aussi un objectif affcihé.

Propositions

➲ Mettre en avant les éléments positifs du mode de développement choisi (limitation du mitage, réinvestissement de bâtiments …).

➲ Insister sur le rôle majeur de l'agriculture dans le maintien de la biodiversité et de l'ouverture des paysages.

➲ Sélectionner avec soin les secteurs à laisser en EBC afin de ne pas aller à l'encontre des objectifs visés (fortes contraintes, progression de la forêt …). Équilibre à trouver entre EBC et l'article L123.1.7.

➲ Insister sur la nécessité d'une gestion adaptée des eaux usées et pluviales en lien avec le rejet au milieu naturel.

➲ Inciter à une limitation de l'imperméabilisation des sols dans les opérations d'aménagement.

➲ Des exigences d'efficacité environnementale pourraient être affirmées pour les surfaces à vocation d'activités restant à aménager.

3 - Protéger, restaurer, créer des continuités écologiques en bon état de fonctionnement

Projet

La valorisation des grands paysages et de la trame verte est un objectif affiché.

Il intègre également la préservation des corridors identifiés liés au cours d'eau et des continuités boisées à proximité de Maubec, des zones tampons en bordure du Jabron et à l'ouest du Rhône.

Enfin, la préservation des espaces agricoles « de nature ordinaire » participant de la biodiversité de la commune est également pris en compte.

Propositions

➲ Mettre en avant les problématiques de Trames vertes et Bleues en lien avec la préservation de vastes continuums boisés et agricoles

➲ Mettre en avant la thématique de la nature en ville. Inciter à la définition de formes urbaines conciliant densité et maintien de surfaces végétales au sein de l'espace urbain (à vocation d'habitat comme d'activités). La définition des surfaces correspondantes pourra se faire dans le cadre des OAP.

➲ Des OAP peuvent couvrir des secteurs naturels : protection de paysage, aménagement de sentiers … Elles peuvent être utilisées en zone AU pour prévoir les conditions de préservation de la trame verte. Elles peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement et les paysage.

➲ Mettre en relation trame verte et bleu et cheminement doux.

II.A.3. Conclusion

Le radar page suivante traduit graphiquement la façon dont le P.A.D.D. prend en compte les enjeux du territoire de Montélimar pour la thématique des milieux naturels :

- Un projet intégrant les principaux enjeux environnementaux et les traduisant en objectifs
- Un projet assez équilibré, sur les trois thématiques au regard des enjeux purement milieux naturels

Evaluation du P.A.D.D (version mai 2012)

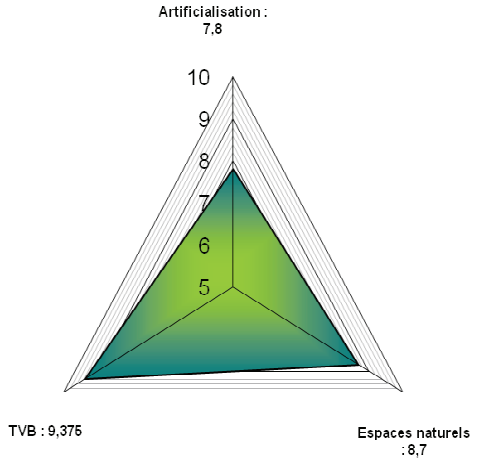

Chapitre III. Evaluation des incidences sur Natura 2000

III.A. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Montélimar doit faire l'objet d'une spécifique conformément **l'article 6 de la Directive « Habitats »**, afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). A l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, **l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis**.

III.A.1. Présentation de Natura 2000

a Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne. Un territoire biogéographique est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

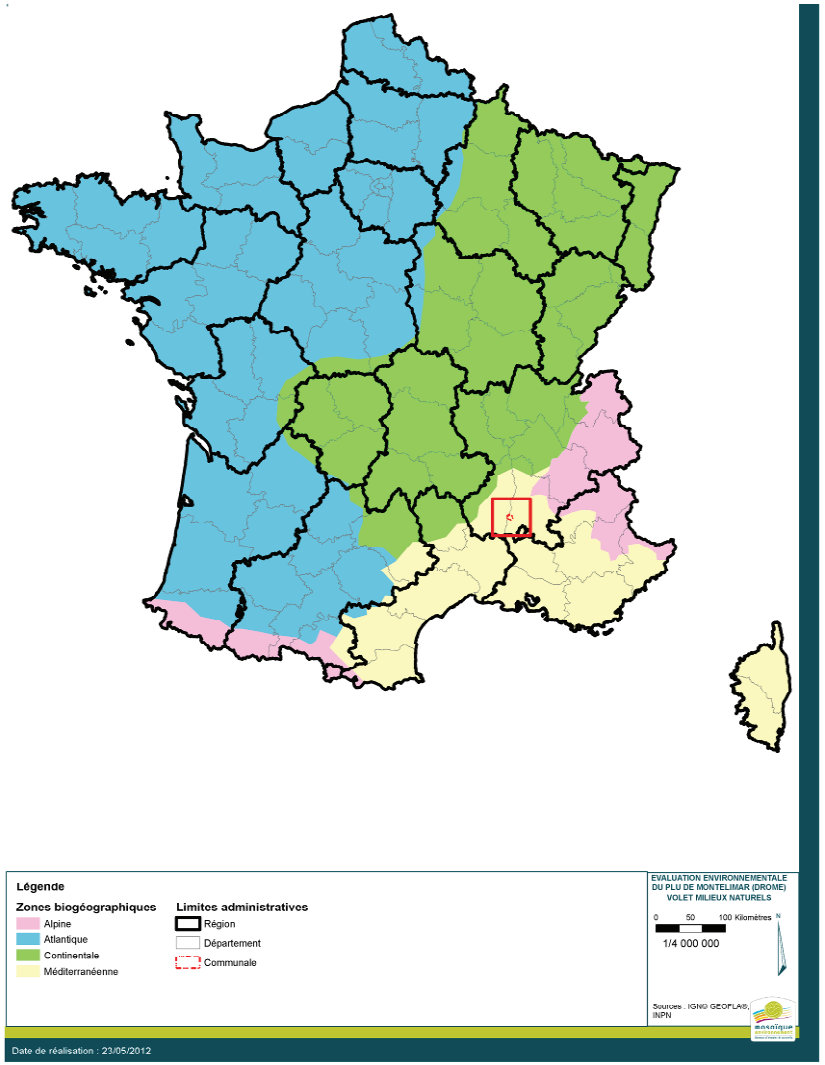

carte n°1. Les zones biogéographiques en France

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. Montélimar, comme la majeure partie du département de la Drôme, est située dans la zone méditerranéenne (cf. carte n°1).

b Au niveau régional

Le réseau Natura 2000 couvre en région Rhône-Alpes près de 11 % du territoire.

Les 34 sites désignés au titre de la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales) représentent 7 % de la région. Les **129 sites désignés au titre de la directive Habitats** (Zones Spéciales de Conservation et Sites d'Intérêt Communautaire) occupent 9 % du territoire (*source Mille Lieux, Bulletin du réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes n° 17*, Mai 2010).

D'après les connaissances actuelles, le réseau Natura 2000 rhônalpin comporte 75 habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats (133 en France), 67 espèces de l'annexe II de la directive Habitats (155 en France et 911 en Europe) et 65 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux (123 espèces en France et 195 en Europe).

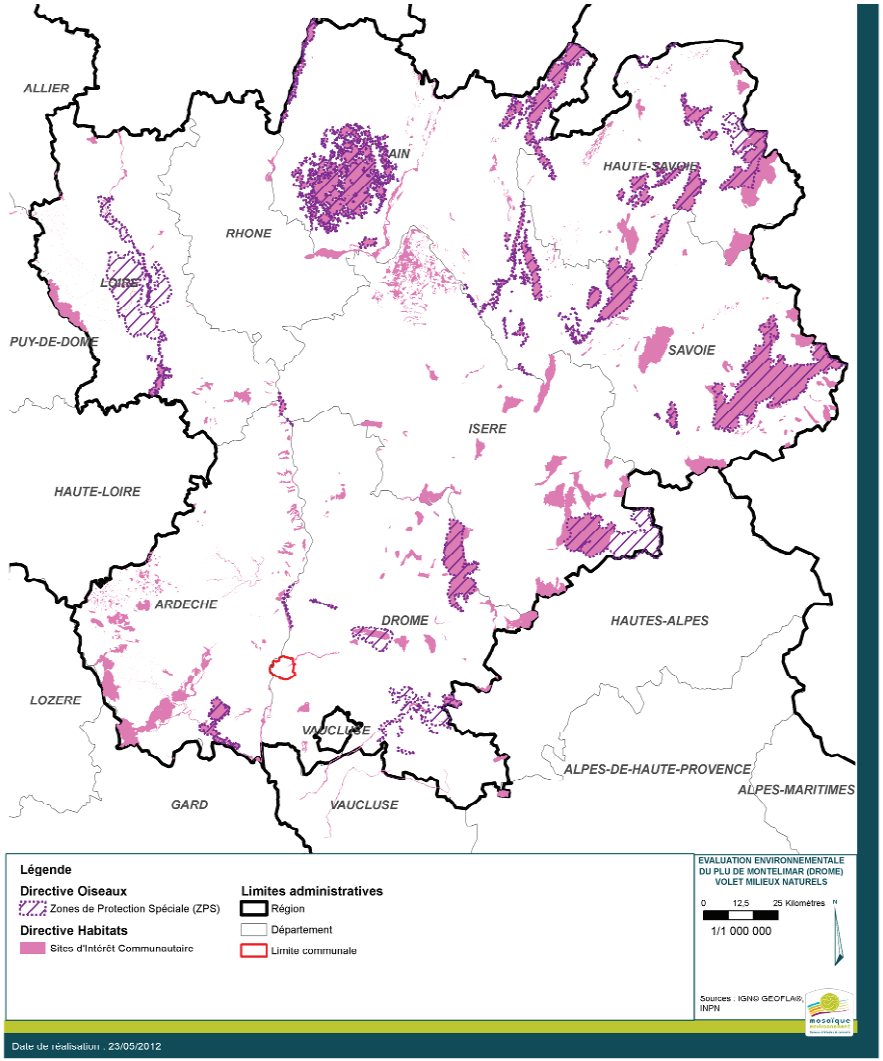

carte n°2. Le réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes

c Au niveau local

La commune de Montélimar se trouve aux portes de la Drôme provençale, secteur situé au sud-ouest du département. Le bassin de Montélimar s'étend du défilé de Cruas-Meysse au nord jusqu'au défilé de Donzère au sud et sur la plaine de la Valdaine et de ses contreforts. La commune est traversée par le canal de dérivation et le Rhône lui-même à l'ouest de la commune. Montélimar est composée de deux principales entités : les zones urbanisées pour 1/3 de son territoire et les zones de cultures pour 1/3 également.

III.A.2. Le site Natura 2000 du Roubion

Le site Natura 2000 **D6 (FR8201679) « Basse vallée du Roubion »** a été désigné au titre de la directive Habitats. Le document d'objectifs (docob) de ce site a été validé en 1999 et mis à jour en 2007.

Le site de la basse vallée du Roubion a été désigné en 1999. Il est constitué de 620 hectares répartis sur 12 communes. C'est un site linéaire sur la partie basse de la rivière Roubion dans sa partie non canalisée.

Le Roubion possède un intérêt écologique très important, basé sur le maintien d'une forte dynamique fluviale. Ce caractère est remarquable en Europe où la plupart des rivières ont été très fortement artificialisées. Le Roubion compte parmi les rares rivières de cette dimension à n'être équipée d'aucun véritable barrage. Les crues permettent ainsi un constant « rajeunissement » du paysage : mis à nu de nouveaux bancs de galets ou bras secondaires, évacuation des sédiments fins ou de la matière organique... Ce mécanisme permet la présence de très nombreux types d'habitats, composé d'espèces adaptées aux différentes conditions d'humidité, de richesse des sols.

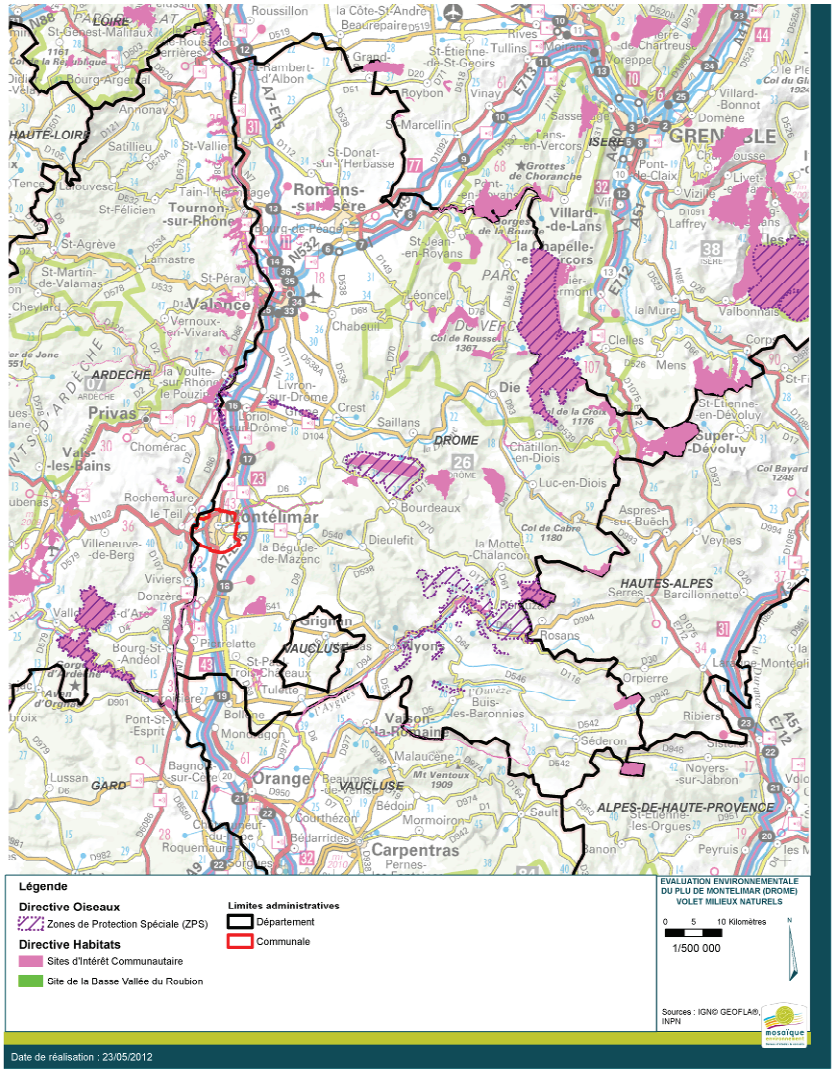

carte n°3. Le site Natura 2000 du Roubion à l'échelle de la Drôme

Les habitats d'intérêt communautaire (Annexe I) recensés sur le site (11 dont 2 prioritaires) correspondent à plusieurs catégories (milieux forestiers, milieux prairiaux, milieux aquatiques et semi-aquatiques…) résumés dans le tableau ci-après et extrait du DOCOB mis à jour en 2007 :

NB : les habitats en gras sont prioritaires*

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Répartition sur le site	Surface de l'habitat (ha)
Habitats forestiers			
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	Peu répandu	13.4
91E0*	**Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*)**	**Très répandu**	**346.3**
91F0	Forêts fluviales médio-européennes résiduelles	Très répandu	
9110	**Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes**	**Peu répandu, localisé**	**?**
Habitats prairiaux			
6210 et 6210*	Formations herbeuses semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	Très localisé	5.6
6430	Mégaphorbiaies eutrophes	Répandu	?
Habitats aquatiques et semi-aquatiques			
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique de characées	Très localisé, pas observé en 96	0.1
3260	Végétation immergée des rivières *ranunculion fluitantis*	Très localisé	?
3250	Rivières méditerranéennes à débit permanent à *Glaucium flavum*	Très répandu	?
3270	Le *Chenopodietum rubri* des rivières submontagnardes	Répandu	153.1

Tous ces habitats sont menacés et en constante régression à l'échelle européenne : **la responsabilité du site de la Basse vallée du Roubion est donc majeure pour ces habitats.**

Les espèces animales ayant justifié la désignation de la Basse vallée du Roubion au titre de la directive Habitats appartiennent à différents ordres :

- les Insectes ;
- les Poissons ;
- les Mammifères.

Toutes ne présentent pas les mêmes niveaux d'enjeux (cf tableau page suivante). Les poissons sont particulièrement remarquables. Quatre espèces sont citées en annexe II de la directive européenne sur les habitats : le Toxostome, le Blageon, le Barbeau méridional et le Chabot. Les freydières (bras annexes alimentés par la nappe souterraine, aux eaux permanentes, très froides et claires) permettent la présence d'espèce exigeantes en matière de qualité de l'eau, telles que l'Agrion de mercure. Enfin, le Castor d'Europe apprécie beaucoup ce type de rivière où les crues assurent en permanence l'abondance des saules.

La forêt alluviale joue également un rôle important pour certains animaux de cours d'eau : castor, divers oiseaux d'eau qui viennent s'y reproduire (milan noir).

Les prairies n'abritent aucune espèce animale ou végétale citée en annexe de la directive. Par contre, certaines petites parcelles sont riches en plantes intéressantes à l'échelle nationale ou régionale. Les orchidées peuvent être nombreuses et diversifiées : elles comptent quelques espèces rares et protégées telles que l'Ophrys de Bertoloni. Sur le plan de la faune, les prairies sont surtout intéressantes pour les insectes, et en particulier les papillons.

Ripisylves du Roubion

Espèces Annexe II	Habitat fréquenté ou potentiel	Répartition sur le site
Insectes - Odonates		
Agrion de Mercure *(Cœnagrion mercuriale)*	Eaux oligotrophes à mésotrophes phréatiques	Peu répandu, abandon hors limite du site
Poissons		
Apron *(Zingel asper)*	Rivières Drôme, potentiel sur le Roubion, données anciennes sur le Rhône	Pas de présence averée
Barbeau méridional *(Barbus meridionalis)*	Rivières Drôme, Roubion	Localisé
Blageon *(Leucociscus soufia)*	Rhône, Drôme, Roubion	Répandu
Chabot *(Gottus gobio)*	Tous les cours d'eau	Localisé
Toxostome *(Chondrostoma toxostoma)*	Drôme, Roubion	Répandu
Mammifères		
Castor d'Europe *(Castor fiber)*	Tout le cours du Rhône et affluents	Pas de présence averée

Tableau n°1 Espèces Annexe II de la directive Habitats

Principales exigences écologiques des habitats et espèces d'intérêt communautaire de la Basse vallée du Roubion :

Plusieurs exigences écologiques sont indispensables à la conservation de ces différents habitats et espèces d'intérêt communautaire :

- Une **dynamique alluviale encore active** ;
- **une eau de bonne qualité** est requise pour la plupart des espèces animales aquatiques (poissons) ;
- **une diversité de milieux** permettant aux espèces d'accomplir leur cycle biologique (reproduction, chasse, repos…) ;
- **des milieux non fragmentés** notamment pour les mammifères (Castor) ;
- **le maintien des milieux ouverts** (prairies) favorables aux cortèges d'espèces végétales et animales ;

a Facteurs défavorables à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Un ensemble de facteurs défavorables sont d'origine humaine :

- **L'eutrophisation et l'assèchement des annexes hydrauliques :** notamment pour l'Agrion de Mercure qui ne trouve plus alors les eaux phréatiques et ensoleillées qui constituent son habitat ou des forêts alluviales à bois tendre (saulaies blanches, peupleraies) évoluant vers la forêt à bois dur.
- **la destruction d'habitats favorables** : les principales causes sont la consommation de ces superficies par l'urbanisation, l'intensification agricole … conduisant progressivement à leur disparition et à une banalisation de l'espace. Ce phénomène se poursuit encore aujourd'hui et fragilise de nombreuses espèces dont le cycle biologique est au moins en partie lié à ces milieux ;
- **la fragmentation des habitats :** l'urbanisation peut avoir des effets de fragmentation sur le site avec, pour conséquences, l'isolement de certains espaces, la création de barrières entre les lieux de vie et de reproduction des espèces. Certains ouvrages de voiries ou les lignes électriques peuvent alors entraîner la mortalité directe des individus.

Certains facteurs défavorables sont d'origine naturelle :

- l'évolution naturelle des milieux : en l'absence d'intervention de l'homme, les milieux naturels évoluent progressivement vers un stade climacique (stade final d'évolution, en général forestier). L'évolution naturelle conduit ainsi à un boisement des surfaces prairiales (prairies alluviales notamment). Cette évolution conduit, à terme, à une homogénéisation des milieux et, corrélativement, à la diminution du nombre d'espèces présentes.

b Les priorités de gestion du site

Les principaux enjeux sont donc les suivants :

- Gestion conservatoire et restauration des forêts alluviales ;
- Restauration et gestion extensive des habitats prairiaux ;
- Maintien ou restauration des habitats aquatiques ;
- Maintien ou restauration des connexions longitudinales et latérales de l'hydrosystème ;
- Restauration ou maintien de la fonctionnalité de la rivière Roubion.

c Les objectifs du DOCOB :

Ils concernent :

- **Animation DOCOB et Pédagogie**
  - Promouvoir une valorisation touristique et pédagogique du site ;
  - Assurer l'animation, la coordination et l'information pour la mise en œuvre du document d'objectifs ;
- **Gestion des habitats naturels**
  - Promouvoir des techniques de gestion forestière respectueuses des caractéristiques des forêts alluviales ;
  - Mettre en place une gestion des forêts privées basée, en fonction des opportunités, sur la conservation, la restauration d'habitats ou une sylviculture intégrant le maintien de la biodiversité ;

- Favoriser une gestion conservatoire et la restauration des forêts alluviales du domaine public ou propriété de collectivités ;
- Maintenir et/ou restaurer les prairies alluviales dans un état de conservation favorable ;
- Maintenir et/ou restaurer les habitats aquatiques dans un état de conservation favorable ;

- **Gestion de l'hydrosystème**
  - Maintenir ou rétablir les connexions longitudinales et latérales de l'hydrosystème ;
  - Maintenir un débit d'étiage permettant la préservation des habitats naturels et habitats d'espèces ;
  - Restaurer et maintenir la fonctionnalité de la rivière Roubion ;
  - Assurer une veille du fonctionnement de l'hydrosystème pour détecter d'éventuelles altérations ;
- **Mise en cohérence des politiques publiques**
  - Favoriser la prise en compte de Natura 2000 dans les politiques publiques ;
- **Amélioration des connaissances et suivi**
  - Assurer le suivi à long terme de l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces ;

III.A.3. Les enjeux de Natura 2000 sur la commune

La cartographie des habitats d'intérêt communautaires réalisée pour le document d'objectifs recense la présence de trois habitats d'intérêt communautaire (dont 1 prioritaire) sur la commune :

- **Forêts alluviales mélangées d'aulnes et de frênes de l'Europe tempérée et boréale** (variante du *Populion nigrae*) (Code corine biotope 44.3 Code Natura 2000 : **91E0***, prioritaire). Cet habitat est bien représenté sur l'ensemble du site, et occupe en priorité les abords immédiats des cours d'eau, où les inondations sont fréquentes et la nappe phréatique peu profonde ;
- **Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis et Ulmus minor, Fraxinus exelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves des domaines atlantique et médioeuropéen** (*Ulmenion minoris*) (Code corine biotope 44.4 Code Natura 2000 : **91F0**). Il s'agit de forêts à bois dur qui se développent dans le lit majeur du Rhône et sur quelques affluents) et qui conservent un fort potentiel d'inondabilité ;
- **Les rivières méditerranéennes à débit permanent à *Glaucium flavum*** (Code Natura 2000 : **3250**) : il s'agit d'un habitat pionnier colonisant des alluvions grossières dans la bande active des rivières. Il est présent où le régime hydrologique des cours d'eau est de type méditerranéen, avec un débit d'étiage très faible. La Bande active du Roubion est entièrement occupée par cet habitat pendant la période estivale qui voit parfois l'assèchement total du cours d'eau ;

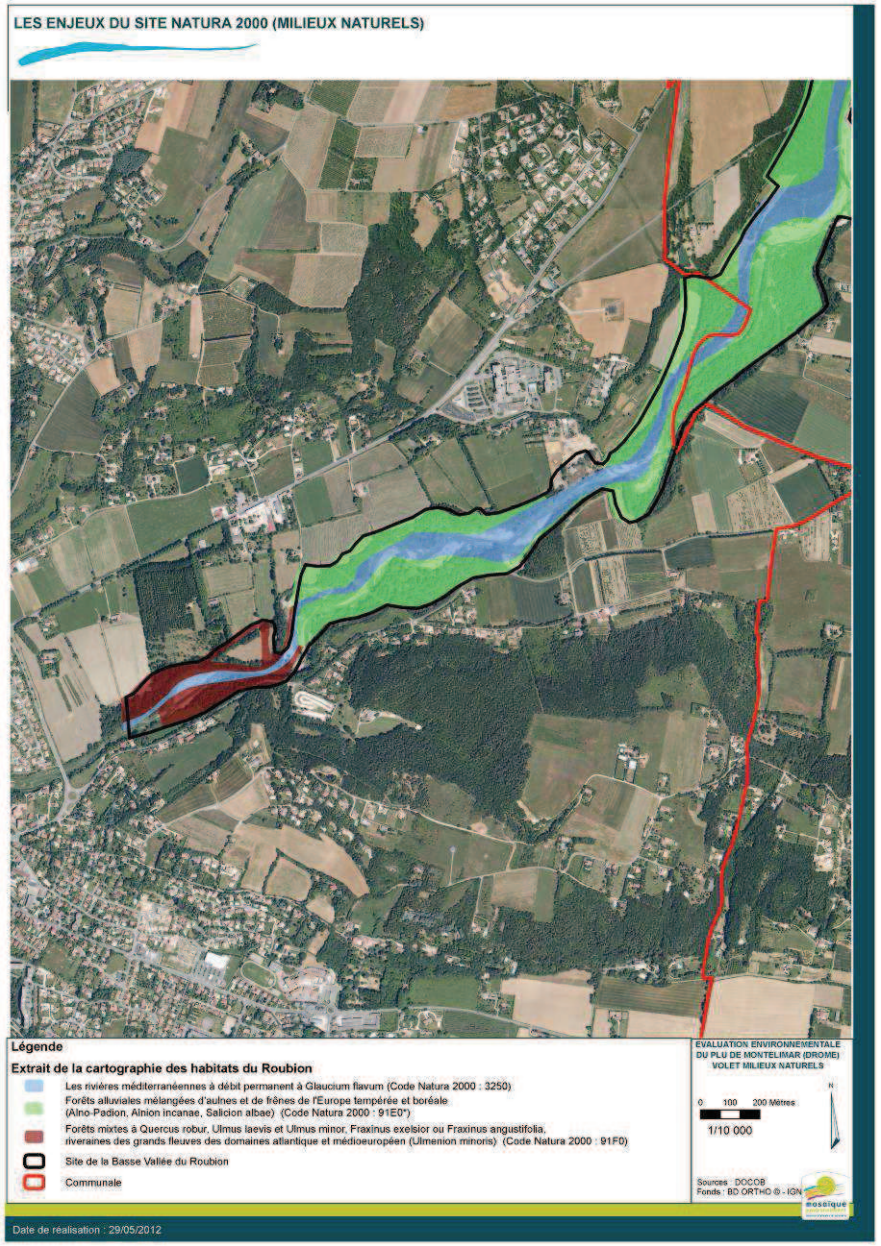

D'autres groupements présents sur le site Natura 2000 (non indiqué dans le DOCOB) ont été identifiés sur la commune : il s'agit notamment de la végétation des grèves exondées (Code corine biotope 24.52 code natura 2000 : 3270 : Rivière avec berges vaseuses avec végétation annuelle pionnière du C*henopodion rubri*). Il n'a pas été cartographié car il fait partie des habitats aquatiques (avec le 3250) et qui sont souvent remaniés par la dynamique alluviale.

Ces habitats sont tous très répandus sur le site. Néanmoins, l'état de conservation de ces habitats est définit comme moyen à mauvais sur l'ensemble du site Natura 2000.

Les espèces d'intérêt communautaire qui ont pu être répertoriées lors de la réalisation du DOCOB sur la commune sont principalement des poissons et des mammifères :

- Le **Toxostome** (*Chondrostoma toxostoma*) : cette espèce, d'affinités méridionales, vit principalement dans les secteurs courants au niveau du Rhône et semble abondant dans le Roubion ;
- Le **Blageon** (*Leuciscus soufia*) : Cette espèce est répandue dans le Roubion ;
- Le **Barbeau méridional** (*Barbus meridionalis*) : autrefois abondant sur tous les affluents du Rhône à cours rapide, le Barbeau méridional est aujourd'hui très localisé. Les sites favorables à l'espèce sont principalement les rivières Drôme et Roubion, où il est occasionnellement observé.
- Le **Chabot** (*Cottus gobio*) : c'est un poisson très localisé, en général, au niveau des radiers avec un fond de graviers. Sa biologie et sa tolérance vis-à-vis de la qualité de l'eau laissent supposer qu'on peut le retrouver tout le long du Rhône et de ses affluents (dont le Roubion), dans les secteurs peu profonds et à courant rapide.
- **L'Apron du Rhône** (*Zingel asper*) : L'Apron était présent sur l'ensemble du bassin du Rhône au début du siècle, et n'est présent au sud de Lyon, que sur la Drôme, l'Ardèche et la Durance. Le Roubion semble présenter des habitats favorables à l'espèce, mais aucune observation n'y a été réalisée.
- Le **Castor d'Europe** (*Castor fiber*) : il fréquente les berges du Rhône dans tous les secteurs non enrochés ou bétonnées, ainsi que la plupart des annexes hydrauliques qui sont proche du fleuve ou directement connectées avec celui-ci. On le trouve sur la majorité des rivières affluentes (dont le Roubion) et sur les contre-canaux de drainage du canal du Rhône. L'habitat du Castor est donc étendu à tout le site Natura 2000 du Roubion, le facteur déterminant sa répartition étant la présence d'une végétation arbustive et herbacée importante sur les berges (stades pionniers à Saules).

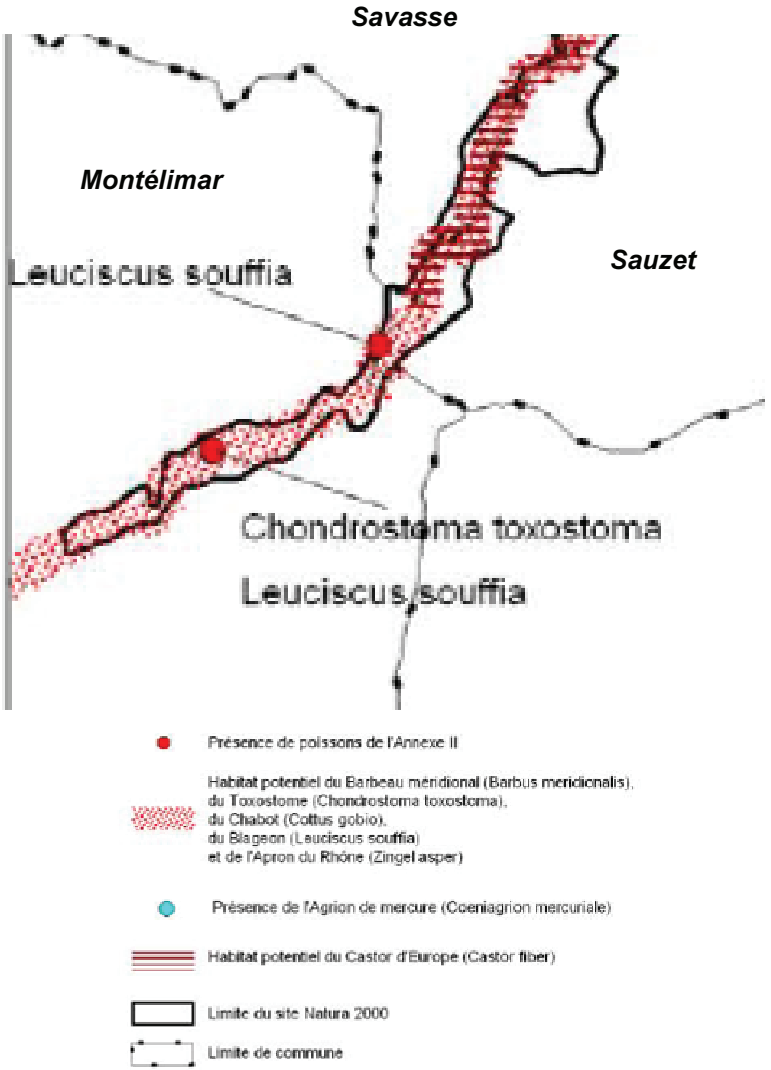

Extrait du DOCOB Basse vallée du Roubion

(Asso Amis de la RN de la Platière – Données de 1996)

Castor d'Europe

Apron - Zingel Asper d'après Cuvier et Valenciennes 1828

III.A.4. Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000

Le site Natura 2000 de la Basse vallée du Roubion recouvre 43 ha de la surface communale soit 1% de sa superficie.

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site NATURA 2000, lorsqu'il prévoit des zones d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site NATURA 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration ou la perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (en dehors du site Natura 2000) ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique ou de dégradation indirecte des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site NATURA 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

Rappel : L'évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 porte uniquement sur les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site et sur leurs habitats. Cette évaluation ne porte pas sur les autres espèces protégées mais qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

a Le projet de PLU

Dans le cadre du PLU, aucun projet d'aménagement n'est envisagé en zone NATURA 2000. Le projet prévoit :

- un classement de l'essentiel du site en zone N ;
- le maintien en EBC des secteurs boisés à proximité ;
- le déclassement possible des terrains au nord et à proximité du site classés en zone AU au PLU actuel et susceptibles de faire l'objet d'un reclassement en zone agricole (A) ou naturelle (N) ;
- le secteur du site Natura 2000 est entièrement concerné par une zone de risque naturel ;
- le maintien d'un corridor transversal au Roubion.

a Analyse des incidences du projet du PLU sur le site Natura 2000

Type de zones	Localisation par rapport au site NATURA 2000	Biotopes affectés	Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000	Détérioration ou perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire (dérangement)
UA (centre historique)	En dehors du site (zone UA la plus proche à plus de 800m du site)	Zones urbanisées	Aucune incidence	Aucune incidence : Les habitats concernés ne constituent pas des habitats pour les espèces aquatiques du site Natura 2000 (poissons, Castor et Agrion de Mercure). De plus, l'urbanisation se fera au sein d'une matrice urbaine sur des milieux banaux de faible qualité écologique. Cet espace ne présente quasiment plus aucune fonctionnalité avec des milieux naturels extérieurs.	Pas d'incidences : zones éloignées du site Natura 2000 et qui ne concernent pas les habitats des espèces d'intérêt communautaire
UB (zone urbaine de densité élevée)	En dehors du site (zone UB la plus proche à plus de 950m du site)	Zones urbanisées, jardins et alignements d'arbres	Aucune incidence		
UC (quartiers mixtes d'extension en continu)	En dehors du site (zone UC la plus proche à 300m du site)	Zones urbanisées, jardins, prairies permanentes fortement anthropisées (CB : 38.1), cultures (zone UCef)	Aucune incidence		

Type de zones	Localisation par rapport au site NATURA 2000	Biotopes affectés	Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000	Détérioration ou perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire (dérangement)
UD (quartiers mixtes d'extension en discontinu)	En dehors du site (zone UD la plus proche à 300m du site)	Zones urbanisées, jardins, prairies permanentes fortement anthropisées (CB : 38.1)	Aucune incidence sur le site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence pour les autres zones, situées trop loin et à l'aval du site Natura 2000 (par rapport au sens d'écoulement des eaux – et des pollutions éventuelles).	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées
	Cas particulier zones UDd en dehors du site mais à proximité directe	Zones urbanisées, jardins	Aucune incidence si des mesures sont prises lors des aménagements en matière d'assainissement pour éviter tout risque de pollution du site Natura 2000 (not. des milieux aquatiques du Roubion)	Aucune incidence si des mesures sont prises lors des aménagements en matière d'assainissement pour éviter tout risque de pollution des habitats d'espèces d'intérêt communautaire en dehors du site Natura 2000 (not. des milieux aquatiques du Roubion)	Risque de dérangement des espèces d'intérêt communautaire faible pour les poissons et l'Agrion de Mercure (qui se cantonnent au cours d'eau) et modéré pour le Castor qui peut se déplacer dans les forêts alluviales à proximité directe des zones UDd. Toutefois ces secteurs sont déjà urbanisés et les perturbations liées à l'urbanisation sont d'ores-et-déjà existantes
UI (zone à vocation d'activités industrielles)	En dehors du site (zone UI la plus proche à 1,5 km du site)	Zones urbanisées	Aucune incidence sur le site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées
AU (zone naturelle non équipée) à plus de 500m du site	En dehors du site, à plus de 500 m du site	Cultures, boisements, haies et bosquets, prairies	Aucune incidence sur le site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées

Type de zones	Localisation par rapport au site NATURA 2000	Biotopes affectés	Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000	Détérioration ou perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire (dérangement)
AU (zone naturelle non équipée) situées dans un rayon de 500 m du site	**AU le long de la D6**, hors site Natura 2000, à environ 300m	Cultures et prairies permanentes	Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution du site Natura 2000 pendant et après les aménagements	Ces milieux ne sont pas des habitats d'espèces d'intérêt communautaire Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution du site Natura 2000 pendant et après les aménagements	Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution du site Natura 2000 pendant et après les aménagements
	AUeh (centre hospitalier) hors site Natura 2000, à environ 150 m	Cultures, prairies permanentes Ripisylve et canal du Roubion	Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution du site Natura 2000 pendant et après les aménagements	Ces milieux peuvent constituer des habitats pour les poissons d'intérêt communautaire (canal du Roubion) et pour l'Agrion de mercure (canal et ripisylve), et éventuellement pour le Castor, étant donnée la proximité avec le Roubion et la ripisylve bien développée. Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution de ces habitats pendant et après les aménagements.	En l'absence de pollution de ces milieux, le projet ne présente pas d'incidences : les poissons d'intérêt communautaire et l'Agrion de mercure potentiellement présents ne sont pas sensibles à ce type de dérangement. Il est peu probable que le Castor soit présent sur ce secteur car l'urbanisation est toute proche et les dérangements doivent être fréquents (not. Institut Médico-Éducatif Château Milan)
	AU1a et **AU1ap** (lotissement Coteau de Maupas) limitrophe avec le site Natura 2000	Lotissement nouvellement construit (2009)	Aucune incidence supplémentaire Sens d'écoulement des eaux du nord vers le sud, à l'opposé du site Natura 2000, pas de risque de pollution des habitats du site Natura 2000	Aucune incidence supplémentaire Sens d'écoulement des eaux du nord vers le sud, à l'opposé du site Natura 2000, pas de risque de pollution des habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000	Aucune incidence supplémentaire Pas de risque de dérangement supplémentaire maintenant que les travaux sont terminés

Type de zones	Localisation par rapport au site NATURA 2000	Biotopes affectés	Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000	Détérioration ou perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire (dérangement)
AU (zone naturelle non équipée) situées dans un rayon de 500 m du site	**AUec** (piste de BMX) à 150m du site Natura 2000	Milieux urbanisés Prairie permanente (CB : 38.1)	Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution du site Natura 2000 pendant et après les aménagements	Ces milieux ne sont pas des habitats d'espèces d'intérêt communautaire Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution de ces habitats pendant et après les aménagements	Aucune incidence si des mesures de précaution sont prises pour éviter tout risque de pollution du site Natura 2000 pendant et après les aménagements
AUI (zone à vocation future d'activités industrielles et commerciales)	En dehors du site, au nord et au sud de la ville (zone AUI la plus proche à 2 km du site)	Milieux urbanisés : entrepôts industriels nouvellement construits (2008)	Aucune incidence sur le site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées
AUIp (Zone d'urbanisation future ZAC du Plateau)	En dehors du site, au nord de la ville (à 2,5 km du site)	Boisement / Fruticée sèche et cultures	Aucune incidence sur le site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées
			Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, s'y référer pour les autres incidences ne concernant pas Natura 2000		

Type de zones	Localisation par rapport au site NATURA 2000	Biotopes affectés	Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000	Détérioration ou perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire (dérangement)
AUE (Zone à vocation future d'accueil d'équipement d'intérêt général)	Zones AUE autres que centre hospitalier et piste de BMX évoquées ci-dessus Hors site Natura 2000, à plus de 1 km du site	Terrains vagues, équipements sportifs, prairies permanentes (aérodrome), cultures	Aucune incidence sur les habitats du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées
AUM1 (Zone d'urbanisation future ZAC de Maubec)	En dehors du site, au sud de la ville (à 2 km du site)	Milieux urbanisés Nouveaux lotissements (« Terrasses de Maubec »)	Aucune incidence sur les habitats du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées
			Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, s'y référer pour les autres incidences ne concernant pas Natura 2000		
AUM (Zone naturelle réservée pour une urbanisation organisée)	En dehors du site, au sud de la ville (à 3 km du site)	Milieux agricoles	Aucune incidence sur les habitats du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées	Aucune incidence sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 car zones trop éloignées

Type de zones	Localisation par rapport au site NATURA 2000	Biotopes affectés	Détérioration d'habitats naturels à l'intérieur du site NATURA 2000	Détérioration ou perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire (dérangement)
A (zone agricole)	Hors site Natura 2000. En périphérie du centre-ville. Zones A les plus proches attenantes au site Natura 2000	Milieux agricoles	Aucune incidence Le type d'occupation du sol ne va pas être modifié	Aucune incidence supplémentaire Le type d'occupation du sol ne va pas être modifié Des mesures (type MAET) peuvent être proposées pour limiter l'apport d'intrants et de pesticides sur les parcelles attenantes au site Natura 2000 (écoulement des pesticides directement vers le cours d'eau)	Aucune incidence supplémentaire Des mesures (type MAET) peuvent être proposées pour limiter l'apport d'intrants et de pesticides sur les parcelles attenantes au site Natura 2000 (écoulement des pesticides directement vers le cours d'eau)
N	Tout le site Natura 2000 est en zone N sur la commune	Milieux naturels Boisements, prairies, quelques cultures, coteaux, cours d'eau…	Aucune incidence Zone particulière Nfa à vocation d'accueil des gens du voyage à plus de 4,5 km du site Natura 2000, donc ne présente aucune incidence	Aucune incidence	Aucune incidence

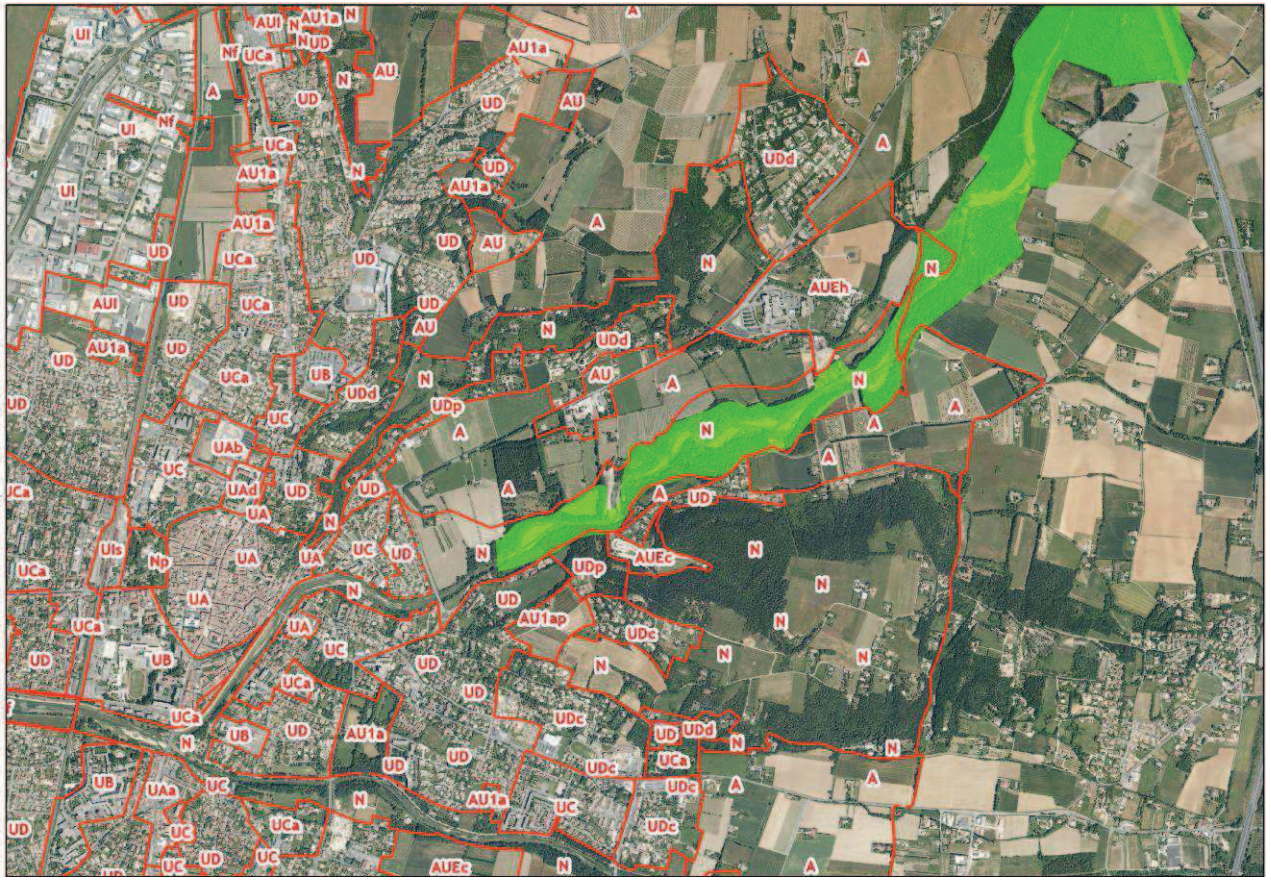

Extrait du zonage du PLU et du site de la Basse vallée du Roubion

b Prise en compte des enjeux de Natura 2000 dans le zonage et le règlement

Le plan ci-avant superpose le périmètre du site Natura 2000 (■) avec le zonage du PLU. Il en ressort que :

- **la très grande majorité du site est inscrite en zone N** où :

* sont interdits toutes constructions, installations ou aménagements non autorisés à l'article N2 ;
* sont autorisées (article N2) :

- les constructions et installations strictement nécessaires à la bonne gestion des zones naturelles ou boisées ;
- les exhaussements et affouillements à condition d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;
- les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les ouvrages nécessaires à la découverte des sites et à l'accessibilité aux équipements collectifs (aires de stationnement, toilettes…etc), ainsi que ceux destinés aux cheminements piétons et cycles, et les ouvrages nécessaires à l'étude, la découverte et la protection de la zone considérée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les travaux de rénovation et de réhabilitation des éléments de bâti repérés aux plans de zonage au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sont autorisés, à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions ;
- dans le secteur soumis à risque d'inondation (Cas du site du Roubion) sont uniquement autorisés les constructions annexes et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et l'aménagement des constructions agricoles existantes sous réserve de l'application des règles du P.E.R.I.

- **dans les zones A à proximité immédiate du site Natura 2000**, le règlement dispose que les constructions, installations et aménagements nouveaux autorisés devront être nécessaires à l'exploitation agricole ou ceux à des fins d'équipements collectifs ou à des services publics (y compris ferroviaire) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **les zones à urbaniser à proximité immédiate du site** (AUEh, AU1a, AUEc, AU1ap, UDd), sont des zones urbanisées déjà existantes majoritairement. Les milieux urbanisés sont essentiellement des milieux dégradés. Sauf pollution, les poissons d'intérêt communautaire et l'Agrion de mercure potentiellement présents ne sont pas sensibles à ce type de dérangement. Il est peu probable que le Castor soit présent sur ces secteurs car l'urbanisation est toute proche et les dérangements doivent être fréquents.

III.B. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

Au vu des exigences des habitats d'espèces d'intérêt communautaire de l'annexe II de la Directive Habitat et des habitats naturels d'intérêt communautaire de l'annexe I, il apparaît que les secteurs qui seront urbanisés sont situés en dehors du site Natura 2000.

De ce fait, il n'y aura pas d'incompatibilité entre la préservation du bon état de conservation du site Natura 2000 et l'urbanisation de ces parcelles.

En cas d'urbanisation dans des secteurs proches du Roubion et de son bassin versant, des mesures de précaution particulières seront à prendre pour éviter tout risque de pollution accidentelle ou diffuse du site Natura 2000 par ruissellement notamment.

En conclusion, au vu des éléments disponibles dans le document d'objectifs et de la visite de terrain (réalisée en période estivale et automnale), **le projet de PLU de Montélimar n'aura pas d'effets notables sur l'état de conservation du site NATURA 2000**.

Chapitre IV.

Evaluation du règlement et du zonage

IV.A. PRÉAMBULE

Cette partie du document consiste en l'évaluation environnementale du projet d'urbanisme, telle qu'elle est prévue par le Loi SRU. En effet, l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 (proposé au titre de la directive Habitats) ayant conclut que le plan n'aurait pas d'incidences notables, ce dernier n'est pas soumis à une évaluation d'incidence au titre de la directive 2001/42/CE dite directive EIPPE (Evaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'évaluation succincte qui suit ne vise ainsi qu'à s'assurer de la compatibilité entre les enjeux environnementaux et le projet.

IV.B. EVALUATION DES ELEMENTS REGLEMENTAIRES DU PLU DANS SON ENSEMBLE

IV.B.1. Cadre général

Il est nécessaire de rappeler que l'évaluation ne porte que sur le volet milieux naturels du PLU.

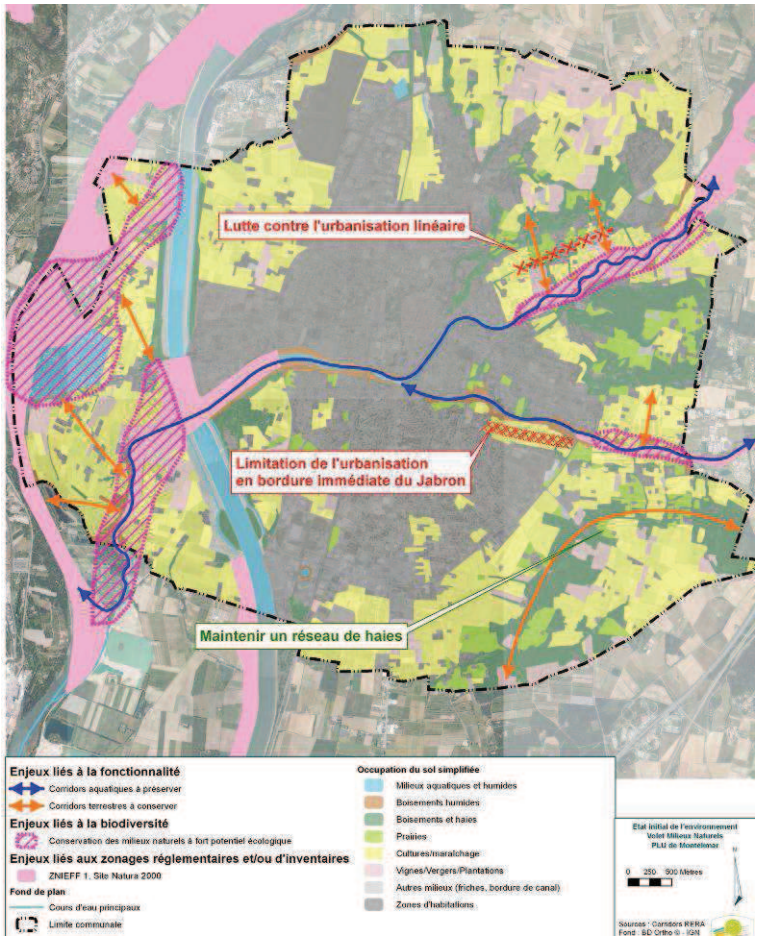

Enjeux écologiques de l'état initial de l'environnement (volet Milieux Naturels)

Zonage proposé sur le Jabron

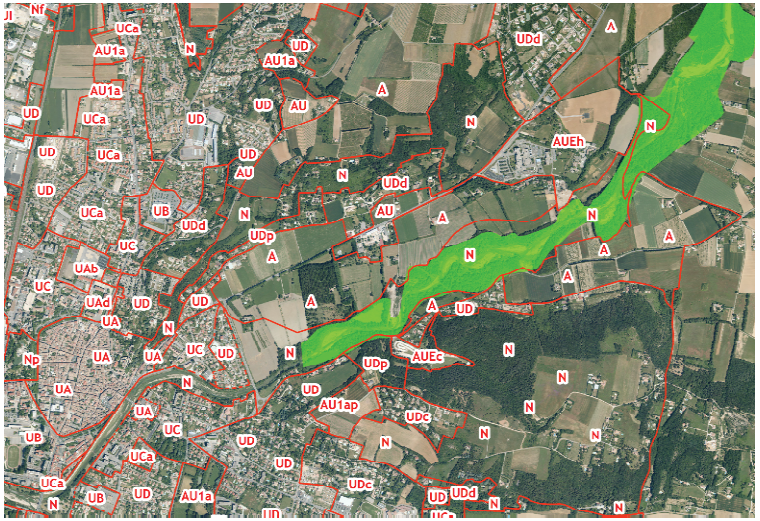

Zonage proposé sur le Roubion

IV.B.2. Analyse du zonage

a Analyse du zonage

Les volontés affirmées dans le zonage établi prennent en compte les recommandations générales de l'étude d'environnement :

- préserver les secteurs naturels reconnus d'intérêt (ZNIEFF1, Natura 2000) :
    - les secteurs sont classés en zones N principalement, et A (à la marge),
    - les zones humides sont majoritairement classées en en zones N principalement, et A (à la marge) *(NB : les limites des zones humides sont approximatives et d'après la photo-aérienne correspondent à des enveloppes incluant parfois les abords des zones urbaines)*.

- protéger les éléments remarquables et maintenir des espaces « de nature ordinaire » (indiqué en milieux naturels à fort potentiel écologique sur la carte des enjeux écologiques) :
    - les secteurs sont classés en zones N et A
- maintenir et enrichir la biodiversité du territoire par la constitution d'un réseau écologique fonctionnel :
    - préservation de coulées vertes dans le secteur au Nord-Est (Cf OAP 1 - Aménagement notamment),
    - maintien d'une continuité écologique sur la ZAC de Maubec et sur la ZAC du Plateau,
    - classement des petits boisements en EBC au Nord-Est pour permettre la continuité Nord-Sud des espaces naturels entre eux sur la frange Est de la commune et du maintien des EBC dans la partie agricole à l'ouest,

- classement des zones rivulaires du Roubion, du Jabron et du Meyrol (continnum aquatique et rivulaire) au titre de l'article L123-1-5 7,
- maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles sur les franges ouest et sud-est ;

- rationaliser la consommation de l'espace rural en adaptant les disponibilités foncières aux besoins de développement, en les localisant avec soin, et en planifiant un développement foncièrement efficace :
  - les nouveaux secteurs préférentiels d'urbanisation au Nord-Est sont en continuité de zone UD existantes,
  - entre le Roubion et la RD6, les zones prévues à l'urbanisation dans le PLU précédent ont été classées en zone A pour prendre en compte le maintien d'un espace de fonctionnalité adapté à la proximité du Roubion,
  - maintien des zones N et A sur le secteur de Bellevue pour lesquelles était initialement prévu un déclassement en zone AU,
  - déclassement de secteurs en AU dans l'ancien PLU et reclassement en zone N (le long du Jabron, dans le secteur de Géry).

b Recommandations

Comme évoqué plus avant, les zones humides sont majoritairement classées en en zones N principalement, et A (à la marge). Face à la disparition de la moitié des zones humides en France, en 30 ans, différentes mesures ont été prises pour enrayer leur disparition à l'échelon national dans le Plan d'Actions Zones Humides et au niveau bassin dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ». Ce dernier préconise de :

- maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire, et/ou sans statut de protection réglementaire,
- que les documents locaux d'urbanisme définiront des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur le secteur concerné.

Selon les recommandations du SDAGE, le règlement du PLU devra, par principe, classer les zones humides recensées en zone N. Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver les zones humides (ex : Interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs, de réaliser des affouillements, des exhaussements ou des drainages dans ces zones).

Il est également possible d'utiliser l'outil « espaces boisés classés » ou l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme pour protéger les zones humides remarquables lors de l'élaboration des PLU.

Dans le cas où des zones humides seraient impactées, les incidences prévisibles de l'aménagement prévu devront être appréciées et les mesures compensatoires proposées devront être décrites. Le SDAGE prévoit que les mesures compensatoires consistent « soit [en] la

création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit [en] la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue ».

Aussi conviendrait-il de classer en zone N, voire Nzh, les secteurs répertoriés en zones humides. Si le classement en zone A était maintenu, il serait souhaitable de définir un zonage Azh mettant en évidence les enjeux associés.

En ce qui concerne les cours d'eau, le PLU devra veiller à préserver leur espace de mobilité. Pour ce faire, il devra d'abord éviter toute nouvelle construction, qui, si elle venait à s'implanter dans l'espace de mobilité, exigerait tôt ou tard des protections de berges pour éviter que l'érosion ne la menace.

Au vu des dispositions prises, le zonage permet, dans l'ensemble, de respecter l'équilibre général du territoire.

IV.B.3. Analyse du règlement

a Propositions toutes zones

Les propositions suivantes permettrait d'améliorer la prise en compte des enjeux d'environnement dans le PLU :

- L'article 1 des diverses zones pourrait être complété comme suit *« Le patrimoine naturel identifié au titre du L123-1-5 7° et repéré sur le plan de zonage est protégé. Tous les travaux ou aménagements, non soumis au régime d'autorisations, ayant pour effet de détruire un de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable. »*.
- La perméabilité des clôtures serait favorisée par la rédaction suivante de l'article 11 : *« le grillage sera doublé ou non d'une haie d'essences locales et, en cas de clôture maçonnée, une ouverture de 10 cm sur 10 cm sera réalisée au niveau du sol, tous les 10 m. »* pour l'ensemble des zones hormis les zones U.

NB : pour afficher des prescriptions réglementaires sur les clôtures, le conseil municipal doit prendre une délibération.

- L'article 13 des différentes zones pourrait être rédigé comme suit *: « les haies vives doivent être constituées d'essences locales et variées. L'utilisation de thuyas, cyprès, ifs et lauriers en alignement mono spécifique est interdit »*.

  Il peut également être prévu que *« Tout arbre de haute tige abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'un mètre linéaire de haie, aménagement d'une toiture ou d'un mur végétalisé) »*.

  L'article 13 peut n'appliquer cette rédaction que pour les arbres ou espaces arborés répertoriés au titre de l'article L123-1-5 7°. Cette option renforce l'implication réglementaire des éléments végétaux identifiés.

b Zone A

<u>Propositions</u>

Les dispositions relatives aux rangées d'arbres de haute tige d'essences locales ou masses boisées devant accompagner les constructions ou installations à usage agricole sont favorables.

Il est souhaitable de préconiser que les rangées d'arbres devant entourer les bâtiments d'élevage ne comportent pas au moins 50% de résineux mais de privilégier des essences locales : en tant que de besoin, on pourra demander qu'il s'agisse de persistants.

Les dispositions relatives aux exhaussements/affouillements ne sont pas assez protectrices pour les secteurs humides en zone A : si leur reclassement en zone N n'est pas souhaité, la mise en place d'un sous-secteur Azh permettrait d'interdire tout affouillement ou exhaussement sur ces secteurs.

c Zone N

Propositions

- En zone N, l'article 2 pourrait être intégré que « *Les travaux de restauration des milieux naturels devront être permis afin de ne pas entraver la gestion des sites* ».
- Le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 (article 27) modifie le code de l'urbanisme sur la prise en compte de la trame verte et bleue : l'article R 123-11 du code de l'urbanisme (qui définit le contenu des documents graphiques du règlement du PLU) intègre un nouvel alinéa.

  « Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

  i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB »

  Ainsi, un sur-zonage spécifique peut être mis en place afin d'identifier clairement les éléments liés à la TVB.

  Quatre articles du code de l'urbanisme peuvent être prioritairement utilisés pour une bonne prise en compte de la TVB dans un PLU. Ils permettent :

  - d'identifier, protéger et définir des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de la TVB : article L 123-1-5.7

  - de protéger, dans les zones urbaines, certains terrains cultivés en les rendant inconstructibles : art L 123-1-5.9 ;

  - de classer des espaces boisés : art L 130-1 ;

- de mettre en place les outils de maîtrise foncière dans le cadre du PLU : emplacements réservés art L 123-1-5.8°, droit de préemption.

Les 7°, 8°, et 9° de l'article L.123-1-5 et l'article L.130-1 du code de l'urbanisme peuvent constituer des outils complémentaires, mobilisables en parallèle du classement par zone et du sur-zonage des espaces de continuités écologiques. Le sur-zonage peut être utilisé dans tous les zones du PLU, dans le respect de la fonctionnalité de chaque zone.

Il serait intéressant de matérialiser le corridor que représente la zone A sous la zone AUEh avec un zonage spécifique (Aco pour corridor) et qui reste un passage encore possible entre les zones naturelles au sud et les zones au Nord. Un règlement de cette zone indicée encadrerait alors strictement les occupations et utilisations du sol + clôtures + boisements + accès.

De la même manière pourraient être affirmées les deux continuités des deux ZAC.

d Article L123-1-5 7

Dispositions générales

Il permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Ce point majeur dans l'identification et la préservation des TVB peut se traduire de plusieurs façons :

- par l'identification d'espaces sur le document graphique de zonage ;

- par des prescriptions fixées dans le règlement, par exemple : «Pour les espaces naturels protégés au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme et reportés sur le document graphique de zonage, seuls les travaux d'entretien sont autorisés», ou « Les exhaussements et affouillements sont interdits dans les espaces naturels délimités au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme », ou encore « les clôtures avec des soubassements sont interdits dans les espaces délimités au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme » (prescriptions dans les articles 1, 2, 11 ou 13 d'un règlement).

Cet article offre une grande souplesse car les prescriptions ne sont fixées qu'en fonction des enjeux et du projet d'aménagement.

Effet : demande de déclaration préalable pour tous travaux portant sur un élément identifié. Dans ces secteurs les aménagements, constructions autorisées dans le PLU doivent permettre de maintenir les continuités écologiques : perméabilité des clôtures pour la faune, maintien des ripisylves, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau.

Limites : cet article permet d'empêcher une destruction, mais rien n'oblige à assurer un entretien et une gestion de ces espaces. La protection stricte des éléments végétaux identifiés (une haie par exemple) n'est pas toujours suffisante, les perturbations aux abords immédiats pouvant avoir des impacts importants.

Nous préconisons de mobiliser cet outil pour les arbres et haies présentant un intérêt fonctionnel (ou paysager), mais pour lesquels l'usage de l'EBC s'avère inapproprié en raison de :

- la localisation en bordure d'un chemin ou d'une route (forte contrainte du classement en cas de travaux d'élargissement de la voirie)
- la localisation incertaine d'un équipement à venir (canalisation traversant une haie, pont traversant un boisement en bordure de cours d'eau …).

Secteurs classés :

Les zones rivulaires du Roubion, du Jabron et du Meyrol (continnum aquatique et rivulaire) en dehors des secteurs très urbanisés.

e Espaces boisés classés

Dispositions générales

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés (EBC), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, une ripisylve. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Un EBC à créer permet également de traduire réglementairement un projet de plantations pouvant contribuer à la restauration d'une continuité écologique.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire

concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements.

Le classement en EBC entraine le rejet de toute demande de défrichement prévue aux chapitres Ier et III du code forestier (exception pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale). Le statut d'EBC peut ainsi s'avérer contraignant et nous semble devoir être réservé aux boisements présentant des enjeux importants sous peine d'une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement. Cet enjeu doit être concilié avec celui relatif aux risques notamment d'inondation, et la nécessité de pouvoir réaliser des travaux d'entretien.

Atouts : le classement au titre des EBC se justifie pour les ensembles boisés présentant un intérêt écologique (mais pas forcément) et peut être utilisé pour les bosquets, les haies (par exemple pour la protection d'une haie assurant une continuité écologique dans une zone urbaine et donc exposée à une pression) les parcs et les arbres isolés. Cet outil peut également être mobilisé pour la (re)création d'espaces boisés.

Limites : l'EBC est une protection forte qui « fige » la prise en compte des éléments végétaux sur la commune. Cet outil n'est pas nécessairement adapté pour les grands massifs boisés dans un souci de gestion sylvicole des milieux. Un classement en zone N sera prioritairement mis en place pour les secteurs naturels de grande surface. La suppression ou la réduction d'un EBC peut se faire dans le cadre d'une révision, d'une révision simplifiée ou d'une mise en compatibilité du PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet.

Le classement en EBC nous paraît adapté :

- aux massifs boisés, secteurs à boiser, ne relevant pas du régime forestier, répondant à un des enjeux suivants : intérêt paysager avéré, préservation d'écosystèmes particuliers, corridors biologiques, coupures vertes, protection contre les nuisances des infrastructures, prévention des risques naturels (au cas par cas) ;
- aux bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 ha, non protégés par la réglementation forestière (défrichement sans autorisation préalable, au titre de l'article L 311-2 du code forestier) ;
- aux haies et plantations d'alignement remarquables, sujets d'exception ;
- aux ripisylves en maintenant toutefois « hors EBC » les accès identifiés et pérennes pour l'entretien du cours d'eau. Ce statut n'interdit pas l'entretien de la ripisylve (enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et de bois morts). De nombreux SDAGE préconise cet outil.

Secteurs classés

Les petits boisements au Nord-Est pour permettre la continuité Nord-Sud des espaces naturels entre eux sur la frange Est de la commune, les ripisylves le long du Jabron, une petite partie à l'aval du Roubion avant l'entrée du cours d'eau dans la ville, le long du Rhône et les boisements et bosquets dans la partie agricole à l'ouest.

Hormis les quelques remarques, le règlement permet globalement de respecter l'équilibre général du territoire.

Chapitre V.

Evaluation des OAP

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme : « *Les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions ou opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les objectifs et les principes d'aménagement de la zone. Les futurs opérateurs privés devront, dans un rapport de compatibilité, respecter l'esprit des intentions exprimées par la collectivité publique.

Des OAP de secteurs ont été élaborées sur 6 zones à urbaniser (dont deux secteurs ont fait l'objet d'une procédure de ZAC) ainsi que 3 OAP générales.

V.A. PRINCIPE D'ANALYSE RETENU

Les incidences communes à sont consignées dans un tableau, pour chacun des enjeux du volet milieux naturels. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque secteur au regard de leurs spécificités.

Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (☺), les impacts négatifs par (☹).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui pourront être requises en phase de création.

V.B. EVALUATION DES OAP

V.B.1. Incidences sur l'OAP Boulevard de l'Europe

Caractéristiques	- zone d'environ 1.02 ha au sud est de la commune en zone UCa - dent creuse constituée de 2 parcelles - accès par le boulevard de l'Europe - proximité immédiate du centre bourg, des commerces et services
Objectifs d'aménagement	- Secteur d'habitat à vocation principale d'habitat plus dense - Secteur d'habitat pavillonnaire R+1 max - Aménagement d'un espace paysager
Incidences	☺ Les principes de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'un espace vert contribuent, outre l'aspect paysager, à intégrer la nature en ville au sein des espaces urbains et à conforter la trame verte du territoire Dans un contexte d'urbanisation dense, ils contribuent également à la qualité de l'air et au confort thermique estival.

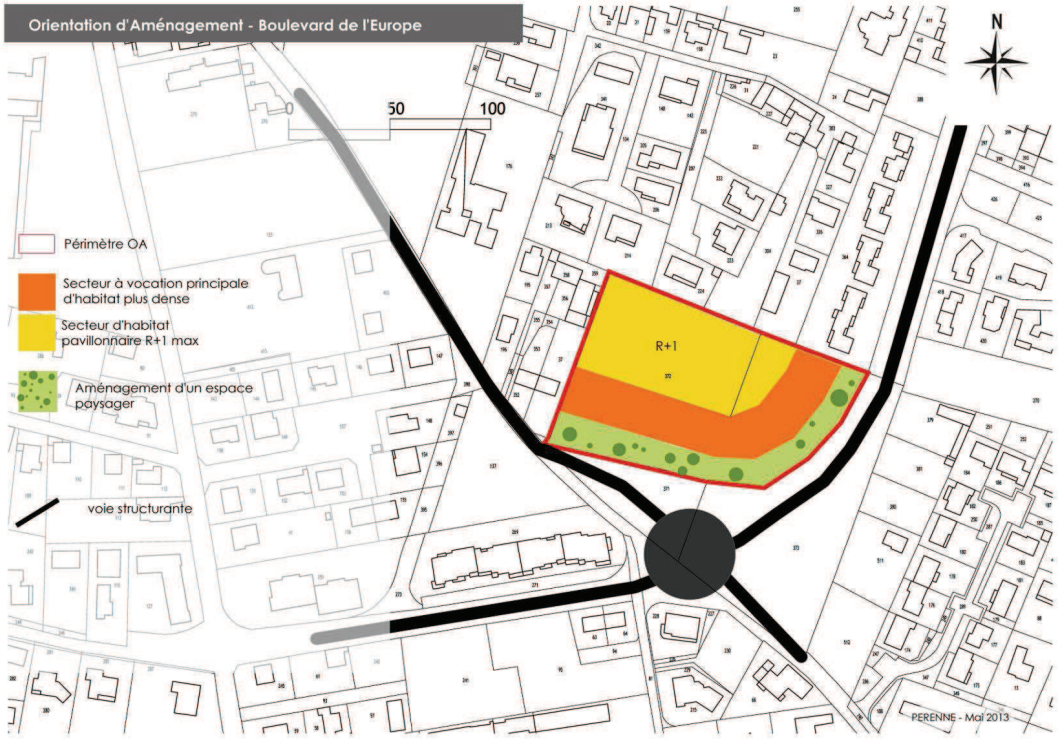

V.B.2. Incidences sur l'OAP Les Combes

Caractéristiques	- zone AU1a d'une superficie d'environ 5.25 ha - dent creuse constituée de 3 parcelles sur un terrain relativement plan, présence de quelques haies et alignements d'arbres - située au carrefour de la RD 237 et de la N7, en partie Sud Ouest du centre bourg, habitation déjà présente - proximité immédiate du centre bourg, des commerces et services.
Objectifs d'aménagement	- Secteur à vocation principal d'habitat en R+1 - typologie groupée - Secteur d'habitat pavillonnaire R+1 max - Aménagement d'un espace paysager et de liaison piétonne
Incidences	☺ Les principes de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'un espace vert contribuent, outre l'aspect paysager, à intégrer la nature en ville au sein des espaces urbains et à conforter la trame verte du territoire, notamment à proximité du Roubion. ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes.

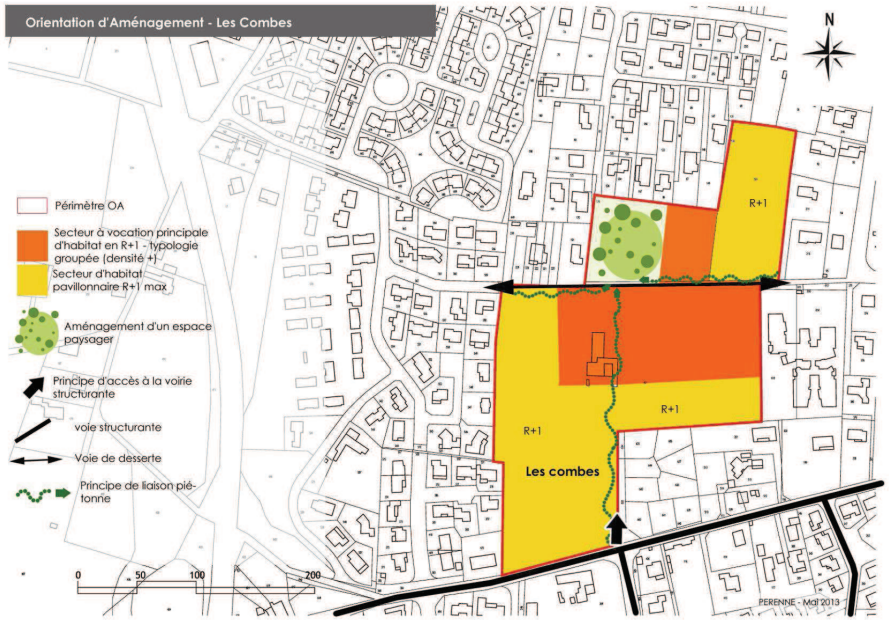
Orientation d'Aménagement - Les Combes
N
Périmètre OA
Secteur à vocation principale d'habitat en R+1 - typologie groupée (densité +)
Secteur d'habitat pavillonnaire R+1 max
Aménagement d'un espace paysager
Principe d'accès à la voirie structurante
voie structurante
Voie de desserte
Principe de liaison piétonne
R+1
R+1
R+1
Les combes
0
50
100
200
PERENNE - Mai 2013

V.B.3. Incidences sur l'OAP Sarda

Caractéristiques	- zone AU1b d'environ 1.2 ha - dent creuse constituée de 1 parcelle, plane - située en partie Nord Ouest du centre ville - site desservi par la RD 11A (Avenue du Teil) dans sa partie sud, et le chemin de Sarda en partie Est - proximité immédiate du centre bourg, des commerces et services
Objectifs d'aménagement	- Secteur d'habitat collectif
Incidences	☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes. L'intégration d'espaces verts ou alignements améliorerait l'aménagement.

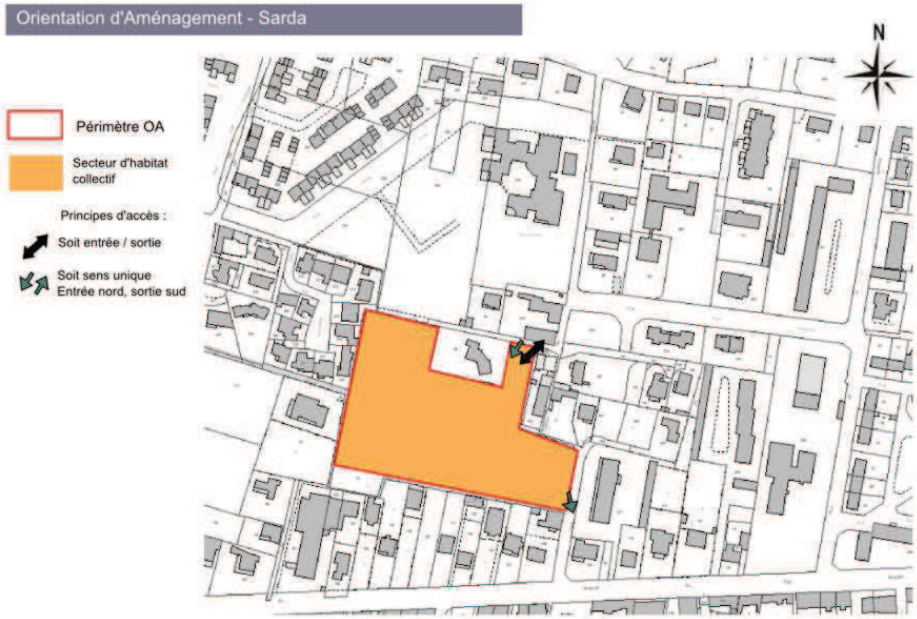

V.B.4. Incidences sur l'OAP Route de St Paul

Caractéristiques	- zone 1AU1a1 d'environ 8.6 ha - 15 parcelles planes - situé en partie Sud Est de la commune, éloigne du centre bourg, proche des commerces et activités (ZAC Sud) - desservi depuis la RD206 qui coupe le tènement en deux - constitué de parcelles agricoles bordées d'une multitude de haies, habitations déjà présentes
Objectifs d'aménagement	- Secteur à vocation d'habitat en R+2 - Secteur d'habitat pavillonnaire R+1 max
Incidences	☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes. L'intégration d'espaces verts ou alignements accompagnant des cheminements doux améliorerait l'aménagement.

V.B.5. Incidences sur l'OAP Maubec/Boulevard des Présidents

Caractéristiques	- zones AUM, AUM1 et AUM1a, ZAC de Maubec - Trentaine de parcelles, bordées à l'Est par un boisement - superficie de 157 ha, dont une partie déjà aménagée (Nord Est). - tènement desservi depuis la RD56, la RD206 et la Boulevard du Président René Coty - voirie interne (chemins et impasses) - constituée de parcelles agricoles, de boisements et d'une partie déjà aménagée ou en cours
Objectifs d'aménagement	- Secteur à vocation principale d'habitat sur la plus grande partie du périmètre - Secteur à vocation d'activité - Principe d'espace vert à maintenir ou à créer - Préservation du continuum écologique (conservation d'un corridor boisée Nord/Sud)
Incidences	☺ Les principes de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'espaces verts contribuent, outre l'aspect paysager, à intégrer la nature en ville au sein des espaces urbains et à conforter la trame verte du territoire, notamment dans ce secteur agricole. ☺ La conservation d'une continuité écologique Nord/Sud préserve une possibilité de déplacement des espèces dans ce secteur, notamment pour les espèces liées au milieu boisé. ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes. **NB : Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, s'y référer pour les incidences détaillées liées aux milieux naturels**

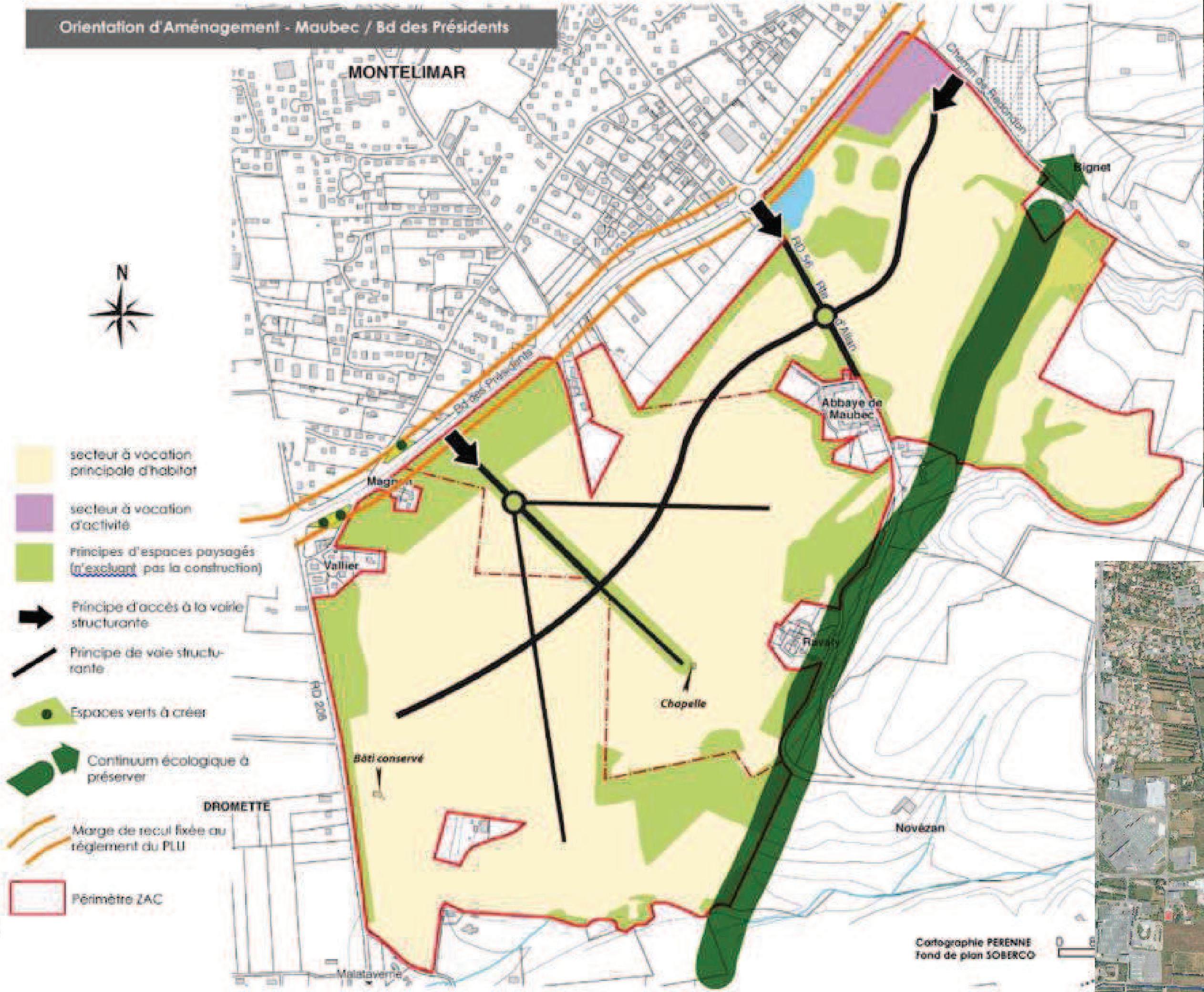
Orientation d'Aménagement - Maubec / Bd des Présidents
MONTELIMAR
N
Bd des Présidents
Chemin de Redondon
Bignet
Abbaye de Maubec
Ravaly
Magnan
Vallier
Chapelle
Bâti conservé
DROMETTE
Novézan
RD 206
Malataverne
secteur à vocation principale d'habitat
secteur à vocation d'activité
Principes d'espaces paysagés (n'excluant pas la construction)
Principe d'accès à la voirie structurante
Principe de voie structurante
Espaces verts à créer
Continuum écologique à préserver
Marge de recul fixée au règlement du PLU
Périmètre ZAC
Cartographie PERENNE
Fond de plan SOBERCO

Rue des Cèdres
Rue des Bleuets
D56
D206
Route de Saint-Paul
Route d'Allan
Chemin de Redondon
Petit Pélican Fontjarus

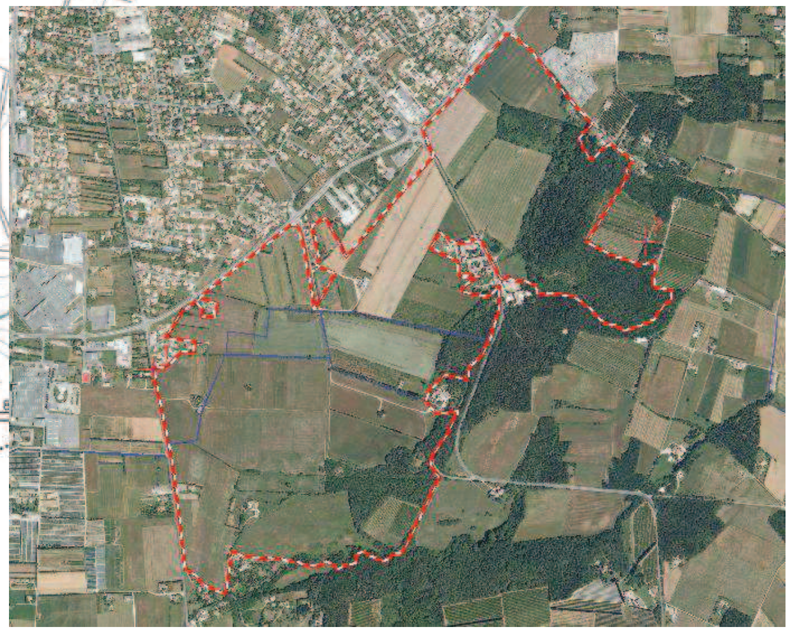

V.B.6. Incidences sur l'OAP ZAC du Plateau

Caractéristiques	- zones AUIp1, AUIp et A, ZAC du Plateau - Trentaine de parcelles, superficie de 30 ha - tènement desservi depuis la RD540A, la RD865 et la voie de liaison Nord en cours d'aménagement - voirie interne (chemins et impasses) - constituée de parcelles agricoles, de boisements (coteau qui scinde le plateau en deux), des friches et pelouses plus ou moins embroussaillées et des haies arbustives et arborescentes
Objectifs d'aménagement	- Secteur à vocation d'activité - Principe d'espace naturels à préserver/valoriser - Aménagement paysager - Emprise de la future liaison N7/Chemin des Clées
Incidences	☺ Les principes de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'espaces verts contribuent, outre l'aspect paysager, à intégrer la nature en ville au sein des espaces urbains et à conforter la trame verte du territoire, notamment avec les boisements juste au nord (Commune de Savasse). ☺ La conservation d'une continuité écologique Nord/Sud conserve une possibilité de déplacement des espèces dans ce secteur, notamment pour les espèces liées au milieu boisé. ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes. **NB : Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, s'y référer pour les incidences détaillées liées aux milieux naturels**

Traitement du contact entre un quartier dense et un espace naturel

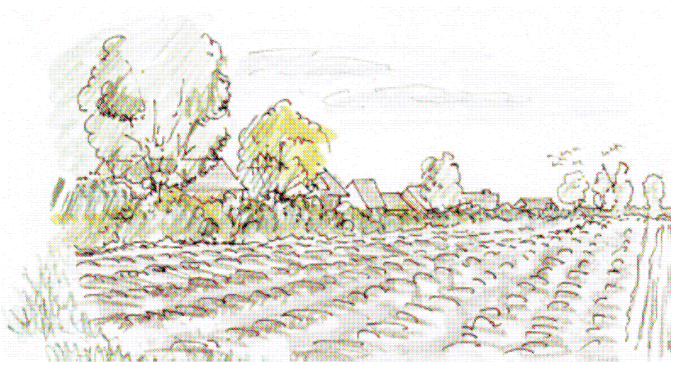

Le contact entre un quartier et un espace agricole peut être assuré par une haie végétale existante protégée par le PLU

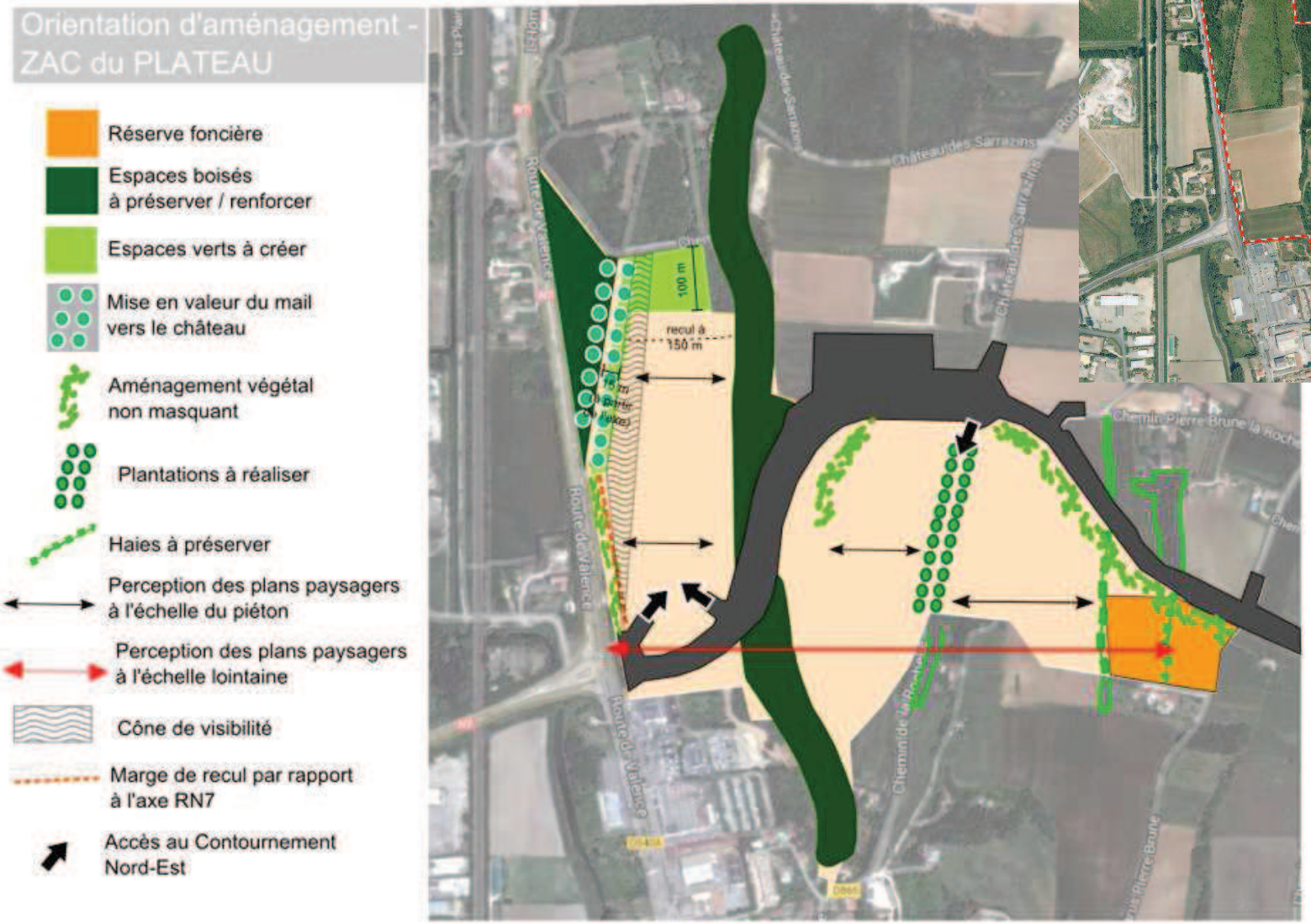
Orientation d'aménagement - ZAC du PLATEAU
Réserve foncière
Espaces boisés à préserver / renforcer
Espaces verts à créer
Mise en valeur du mail vers le château
Aménagement végétal non masquant
Plantations à réaliser
Haies à préserver
Perception des plans paysagers à l'échelle du piéton
Perception des plans paysagers à l'échelle lointaine
Cône de visibilité
Marge de recul par rapport à l'axe RN7
Accès au Contournement Nord-Est
100 m
recul à 150 m
Route de Valence
Chemin Pierre Brune

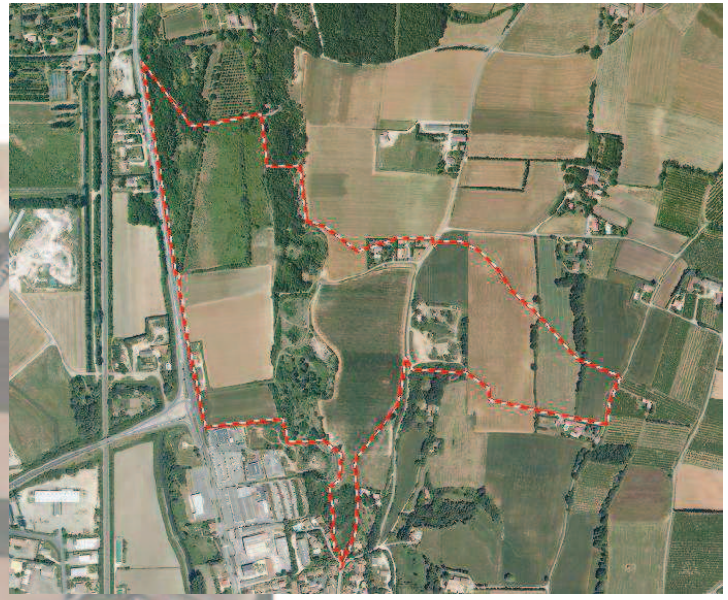

V.B.7. Incidences sur l'OAP - Les berges du Jabron

Caractéristiques	- zones AU1a - 1 parcelle, superficie de 9 ha - tènement desservi depuis la RD540, - voirie interne (chemins) - constituée de parcelles agricoles, haies arbustives et arborescentes, d'une habitation - Jabron au sud du secteur
Objectifs d'aménagement	- Secteur à vocation d'habitat - Principe de structure végétale à préserver - Aménagements contre le risque inondation
Incidences	☺ Les principes de préservation ou de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'espaces verts contribuent, outre l'aspect paysager, à intégrer la nature en ville au sein des espaces urbains et à conforter la trame verte du territoire ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes

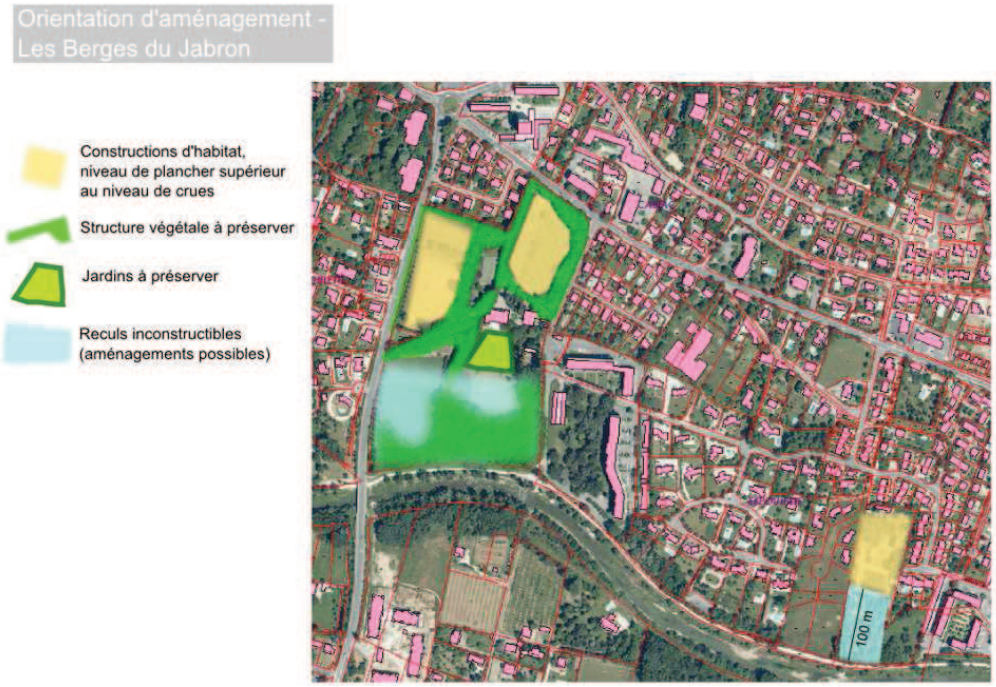

V.B.8. Incidences sur l'OAP - Les Clées

Caractéristiques	- zones AU1a - 8 parcelles, superficie de 14 ha - tènement desservi par le chemin des Clées, - voirie interne - constituée de parcelles agricoles, haies arbustives et arborescentes, d'une habitation
Objectifs d'aménagement	- Secteur à vocation d'habitat - Principe de structure végétale à préserver et à recréer
Incidences	☺ Les principes de préservation ou de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'espaces verts contribuent, outre l'aspect paysager, à intégrer la nature en ville au sein des espaces urbains et à conforter la trame verte du territoire ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes

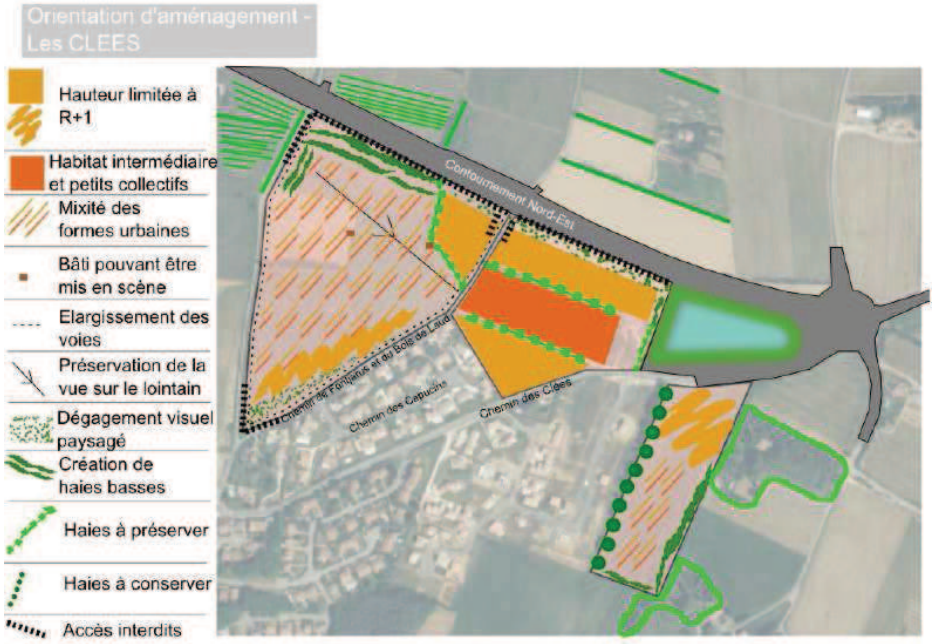

V.B.9. Incidences sur l'OAP 1- Aménagement : Désenclaver et ouvrir des perspectives au Nord-Est

Objectifs généraux d'aménagement	- Développer l'offre commerciale et de loisirs au Nord - Rééquilibrer le territoire en en préconisant les espaces préférentiels de développement dans ce secteur en prévoyant les conditions d'urbanisation et la chronologie et an maîtrisant la consommation de l'espace - Aménager des coulées vertes, liens paysagers entre les futurs quartiers d'aménagement et le centre ville - Voie de liaison Nord-Est (en cours de réalisation) pour permettre le rééquilibrage général de la ville et d'améliorer l'accès au Centre Hospitalier et de desservir les futurs quartiers Nord de la ville dont la ZAC du Plateau sera le premier secteur urbanisé - développer le réseau de circulations douces (le long du Roubion notamment)
Incidences	☺ Les principes de préservation ou de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'espaces verts contribuent, outre l'aspect paysager, à intégrer la nature en ville au sein des espaces urbains et à conforter la trame verte du territoire ☺ La conservation de continuités écologiques au sein des espaces boisés et agricoles conserve une possibilité de déplacement des espèces dans ce secteur proche du Roubion ☺ Le renforcement de la trame végétale, s'il intègre des essences locales, la limitation de produits chimiques dans la gestion des espaces verts, contribue à la conservation des continuités écologiques ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes

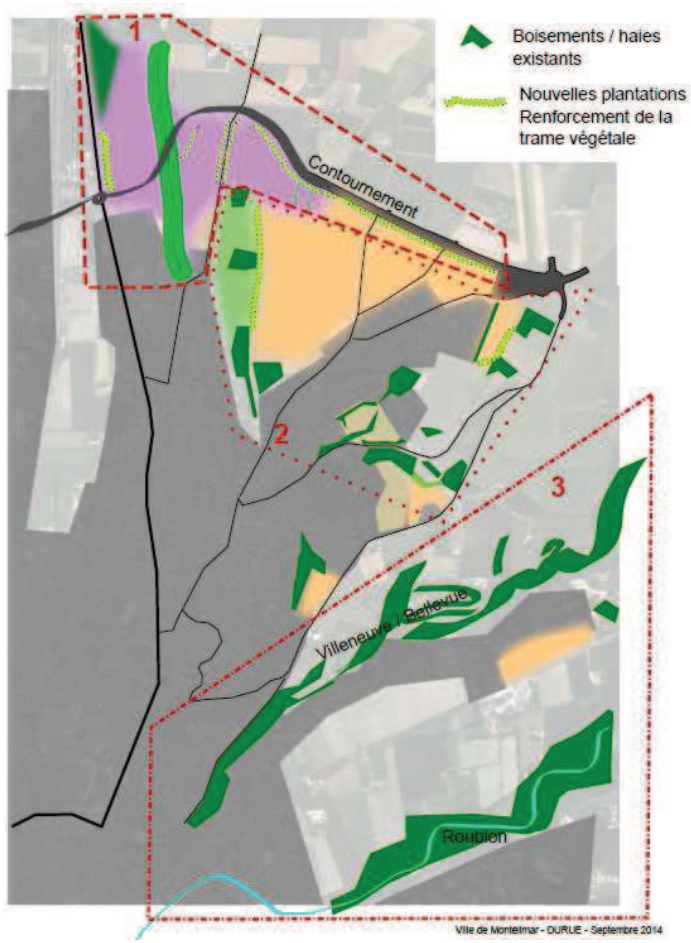

V.B.10. Incidences sur l'OAP 3- Transports et déplacements

Objectifs généraux d'aménagement	- Relier la Gare centrale à la future gare TGV - Développer le transport fluvial des marchandises - Aménager la partie Montilienne de la "Via Rhôna" - Desservir la partie Nord-Est du territoire - Achever les liaisons inter-quartiers au sud - Aménager des parking-relais en entrées de ville - Aménager un nouveau pont sur le Roubion
Incidences	☺ Les principes de développement des transports alternatifs à la voiture et aux poids-lourds sont favorables à la préservation des milieux naturels (réduction des gaz à effet de serre). Ils peuvent par ailleurs constituer le support de la trame verte et bleue et valoriser sa dimension sociale si les cheminements sont accompagnés de fossés enherbés et/ou alignements d'arbustes ou d'arbres. ☺ L'aménagement de la Via Rhôna constitue également un mode de déplacement doux favorable à la réduction des GES ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes

Exemple de Trame verte avec cheminement doux reliant un quartier urbain à un espace de nature périphérique

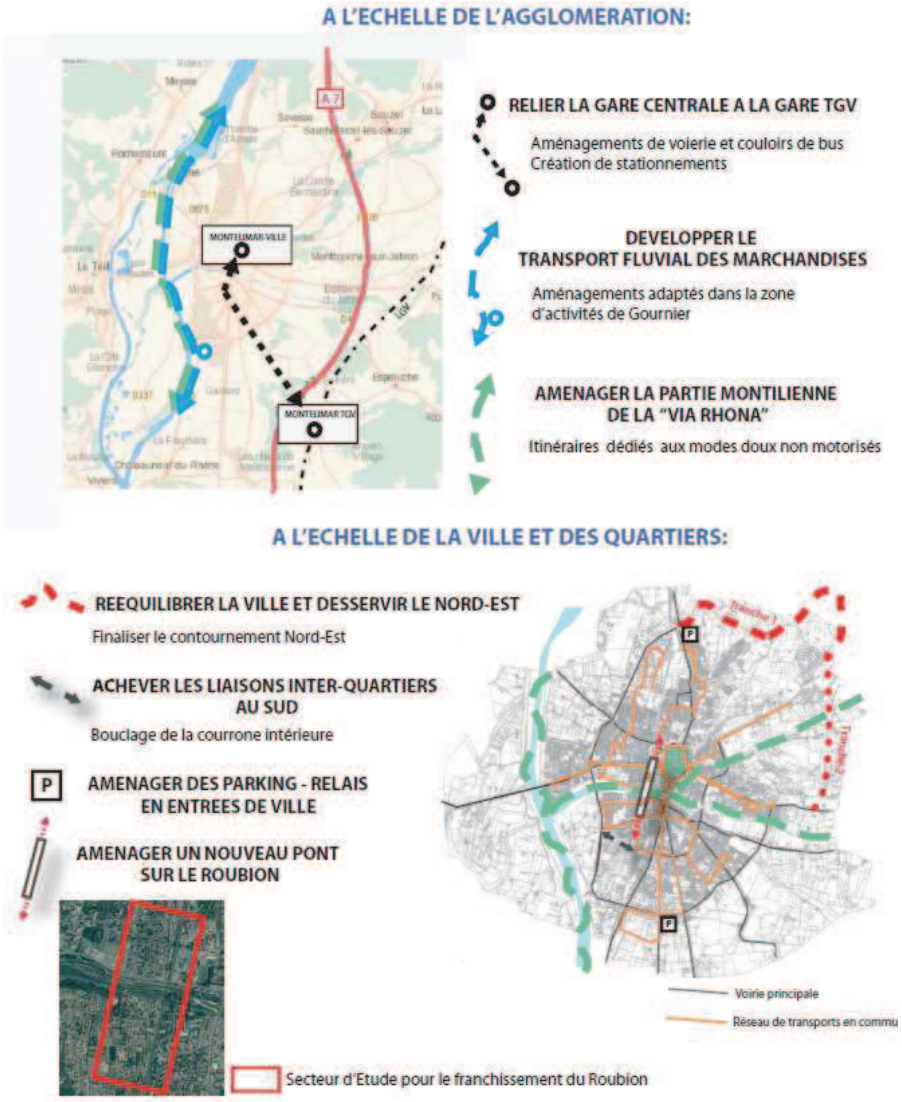

Chapitre VI. Dispositif de suivi

VI.A. UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE …

Au titre du décret du 27 mai 2005, le plan ou programme évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation *ex-post*.

Le suivi doit porter sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Il pourra cependant se concentrer sur certaines de ces incidences ou intégrer d'autres aspects inaperçus. Il doit également permettre à l'autorité de planification d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement. Celles-ci peuvent aussi être suivies indirectement à travers leurs causes (par exemple les facteurs de pression ou les mesures de réduction). Il convient par conséquent d'élaborer un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Des indicateurs ou un ensemble de questions peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Les méthodes choisies sont celles qui sont disponibles et les mieux adaptées dans chaque cas pour vérifier les hypothèses formulées dans l'évaluation environnementale et identifier les impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du plan ou programme. L'important est de définir à qui et à quoi sont destinés les indicateurs et tableaux de bord et à quels objectifs répond la construction d'indicateurs (informer les habitants, disposer d'un outil d'aide à la décision pour les élus, d'un outil de pilotage des politiques pour les techniciens …).

Quatre critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs : les indicateurs retenus doivent notamment permettre de mesurer les effets des mesures ou, quoi qu'il en soit, les améliorations ou non de la situation constatée (ou prévue) dans le diagnostic ;

- la facilité à être mesurés : les données nécessaires au calcul de ces indicateurs doivent être facilement mobilisables, disponibles, et fiables ;

- l'adaptation aux spécificités du territoire ;

- la sélection de cet indicateur dans une procédure existante (si cela est pertinent).

Le suivi porte sur :

- les effets des prescriptions en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement) ;

- les mesures de suppression ou de réduction des incidences négatives.

Il a été tenu compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux (état initial) et des impacts les plus significatifs (analyse des incidences) afin de sélectionner certains paramètres cruciaux.

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il n'est pas possible de couvrir *a priori* tous les champs des situations rencontrées, et d'autre part parce que la démarche du développement durable n'est pas figée, mais au contraire nécessairement adaptable. Afin de pouvoir limiter le nombre d'indicateurs de suivi de l'environnement aux objectifs les plus pertinents, une appréciation sur la nature de l'objectif pour le territoire et sur la marge d'action du PLU vis-à-vis de cet objectif a été intégrée.

Les indicateurs

Qu'est-ce qu'un indicateur ?

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il produit une information synthétique permettant d'apprécier les divers aspects d'un projet, d'un programme ou d'une stratégie de développement.

A quels objectifs les indicateurs environnementaux répondent-ils ?

Les indicateurs d'environnement visent trois grands objectifs :

- suivre les progrès réalisés en matière d'environnement
- veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles
- promouvoir l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques d'aménagement et de développement.

Les qualités d'un bon indicateur

Les principales qualités que doit rassembler un indicateur choisi sont :

- être pertinent et légitime
- être clair, synthétique et sélectif
- être facile à interpréter et précis
- être fiable : les données doivent être comparables dans le temps
- être disponible à un coût compatible avec les bénéfices que l'on attend de son usage.
- être utile : l'indicateur a vocation à appuyer le pilotage et/ou la prise de décision.

VI.B. LES INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Nature
Biodiversité	Préservation des zones humides	Surfaces humides	Surfaces en m² de zones humides par photo-interprétation	Durée du PLU	Commune	Etat
	Préservation des boisements	Surfaces arborées	Surfaces en m² de boisements et linéaires de ripisylve par photo-interprétation	Durée du PLU	Commune	Etat
	Place de la nature « en ville »	Surfaces en parcs et jardins et « coulée verte »	Surfaces en m² de parcs et jardins et linéaires arborés par photo-interprétation	Durée du PLU	Commune	Etat
Espaces ruraux, foncier	Préservation des espaces naturels et agricoles	Surface artificialisées	Surface artificialisée, par photo-interprétation	Durée du PLU	Commune	Etat

Tableau n°2 Indicateurs de suivi proposés

Impact auquel répond l'indicateur
Préservation de la biodiversité

Indicateur
Surfaces des zones humides
Justification du choix / pertinence Le territoire communal abrite de vastes espaces humides qui, outre leur valeur patrimoniale remarquable, reconnue au travers de diverses protections et procédures, remplissent de nombreux services et assurent de précieuses fonctions, notamment en matière de limitation des risques d'inondation. Aussi le PLU doit il veiller à garantir l'intégrité fonctionnelle de ces espaces. **Définition** Surfaces en zones humides **Fréquence et couverture géographique** Fréquence : durée du PLU Couverture : toute la commune **Source de la donnée** Commune **Indicateur T 0 (2013)** : Inventaire départemental des zones humides de la Drôme (CREN) : 572 ha* * A noter que l'inventaire départemental réalisé n'a pas de valeur de délimitation précise au titre des arrêtés ministériels du 24/06/2008 modifié par celui du 01/10/2009. Il peut donc être nécessaire de préciser les limites des zones humides à l'intérieur

de ces enveloppes pour avoir une indication de surface plus précise.

En cas de projet nécessitant notamment une instruction règlementaire au titre de la police de l'eau et en cas d'incertitude quant à la limite exacte de la zone humide, il est donc fortement conseillé au MO d'appliquer les arrêtés cités précédemment.

Impact auquel répond l'indicateur

Préservation des boisements

Indicateur

Suivi des surfaces arborées

Justification du choix / pertinence

Les boisements ont un rôle fonctionnel important, tant en ce qui concerne la gestion des risques que la constitution d'une trame verte paysagère. Ils ont également une dimension sociale et paysagère. Par ailleurs, les ilots boisés que l'on retrouve dans les secteurs agricoles participent de la fonctionnalité et de la richesse écologique du territoire. Leur préservation est un des enjeux des espaces naturels du PLU.

Définition

Linéaires de ripisylve et surface en ha de boisements par photo-interprétation au 1/5000^{ieme}

Fréquence et couverture géographique

Fréquence : durée du PLU

Couverture : Zone N et A de la commune

Source de la donnée

Commune

Indicateur T 0 (2013) : 521,6 ha (sources : à partir de la photo-interprétation, BD ORTHO® de l'IGN (donnée par Sésame en mars 2011)

Impact auquel répond l'indicateur

Place de la nature « en ville »

Indicateur

Surfaces en parcs et jardins, « coulée verte »

Justification du choix / pertinence

La place de la nature en ville a été renforcée par les orientations du Grenelle, au regard des fonctions qu'elle remplit, tant d'un point de vue social (espaces de convivialité, zones de détente, limitation des effets de chaleur …) et environnemental (trame verte et bleue …).

Définition

Linéaires de plantations et surface en m² de parcs et jardins par photo-interprétation au 1/5000^{ieme}

Fréquence et couverture géographique

Fréquence : durée du PLU

Couverture : Zone U et AU de la commune

Source de la donnée

Commune

Indicateur T 0 (2013) : x m² (sources : à partir de la couche "Jardin ou élément végétal" du zonage)

Impact auquel répond l'indicateur
Préservation des espaces naturels et agricoles

Indicateur
Surface artificialisées
Justification du choix / pertinence Les espaces agricoles ont un rôle fonctionnel important, tant en ce qui concerne le paysage que la préservation d'une trame verte écologique. Leur préservation est un des enjeux du PLU. **Définition** Surfaces artificialisées, par photo-interprétation en ha par photo-interprétation au 1/5000ieme **Fréquence et couverture géographique** Fréquence : durée du PLU Couverture : Zone N et A de la commune **Source de la donnée** Commune **Indicateur T 0 (2013) :** x ha de surfaces artificialisées dans les zones N et A au PLU (sources : à partir de BD ORTHO® de l'IGN (donnée par Sésame en mars 2011))

Résumé non technique

Site Natura 2000 « Basse vallée du Roubion »

Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000

Le site Natura 2000 de la Basse vallée du Roubion couvre 620 hectares répartis sur 12 communes. C'est un site linéaire sur la partie basse de la rivière Roubion dans sa partie non canalisée. Il concerne 43 ha de la surface communale soit 1% de sa superficie.

Le Roubion possède un intérêt écologique très important, basé sur le maintien d'une forte dynamique fluviale. Ce caractère est remarquable en Europe où la plupart des rivières ont été très fortement artificialisées. Le Roubion compte parmi les rares rivières de cette dimension à n'être équipée d'aucun véritable barrage. Les crues permettent ainsi un constant « rajeunissement » du paysage : mis à nu de nouveaux bancs de galets ou bras secondaires, évacuation des sédiments fins ou de la matière organique... Ce mécanisme permet la présence de très nombreux types d'habitats, composé d'espèces adaptées aux différentes conditions d'humidité, de richesse des sols.

Les poissons sont particulièrement remarquables (le Toxostome, le Blageon, le Barbeau méridional et le Chabot). Les freydières (bras annexes alimentés par la nappe souterraine, aux eaux permanentes, très froides et claires) permettent la présence d'espèce exigeantes en matière de qualité de l'eau, telles que l'Agrion de mercure. Enfin, le Castor d'Europe apprécie beaucoup ce type de rivière où les crues assurent en permanence l'abondance des saules.

La forêt alluviale joue également un rôle important pour certains animaux de cours d'eau : castor, divers oiseaux d'eau qui viennent s'y reproduire (milan noir).

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des zones d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura2000 pour éviter les risques de destruction d'habitats naturels, la perturbation du fonctionnement des habitats d'espèces ou les risques de perturbation et de dégradation indirecte des habitats d'espèces ou des espèces d'intérêt communautaire.

Le projet de PLU

Dans le cadre du PLU, aucun projet d'aménagement n'est envisagé sur la zone Natura 2000 du Roubion. Le projet prévoit pour ce secteur :

- un classement du site en zone naturelle (N) ;
- le maintien en Espace Boisé Classé de secteurs boisés à proximité du site ;
- le déclassement de terrains en zone à urbaniser au nord et à proximité du site en zone naturelle ou agricole ;
- le maintien d'un corridor transversal au Roubion (alternance de zones boisées et agricoles permettant la circulation des espèces entre le nord et le sud de la commune) .

Incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Basse vallée du Roubion »

Les secteurs qui seront urbanisés sont situés en dehors du site Natura 2000. Au vu des exigences des espèces et des habitats naturels relevant de la Directive « Habitat » CE/92/43, il n'y aura pas d'incompatibilité entre la préservation du bon état de conservation du site Natura 2000 et l'urbanisation de ces parcelles.

En cas d'urbanisation dans des secteurs proches du Roubion et de son bassin versant, des mesures de précaution particulières seront à prendre pour éviter tout risque de pollution accidentelle ou diffuse du site Natura 2000 par ruissellement notamment (notamment sur l'assainissement des eaux usées qui doivent être traitées par un dispositif d'assainissement).

De fait, le projet de PLU de Montélimar n'aura pas d'effets notables sur l'état de conservation du site NATURA 2000.

Évaluation du PADD

Les principaux enjeux environnementaux liés aux milieux naturels sont :

- La présence de milieux naturels remarquables et fonctionnels liés au cours d'eau du Roubion ainsi que des éléments naturels intéressants à proximité de la ville (Montmeillan, le Jabron, le Roubion),
- La présence d'espaces naturels, agricoles et forestiers, encore bien représentés qui contribuent à la qualité du cadre de vie sur la commune.

Le projet affiche le concept de « ville densifiée » confortant les espaces déjà urbanisés sans discontinuité ainsi que la volonté de maîtriser l'étalement, d'améliorer l'habitat existant et de lutter contre la vacance.

Une orientation spécifique du projet est dévolue au développement de la ville dans le respect de son environnement naturel et patrimonial.

La préservation des espaces inventoriés et/ou protégés (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Natura 2000) et la limitation de l'urbanisation sont affichées dans les secteurs situés à proximité immédiate des cours d'eau, le long du Roubion et du Jabron, à l'ouest entre le Rhône, Montmeillan, le canal du Rhône.

La préservation des grands Espaces Boisés Classés (EBC) garantissant le maintien des éléments remarquables et la valorisation des grands paysages et de la trame verte (corridors identifiés liés au cours d'eau et des continuités boisées à proximité de Maubec, des zones tampons en bordure du Jabron et à l'ouest du Rhône) sont aussi affirmés dans le projet.

Enfin, la préservation des espaces agricoles « de nature ordinaire » participant de la biodiversité de la commune est également prise en compte.

Au regard des principes exposés par la loi SRU retenus dans son article L121-1 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale confirme que la préservation des milieux naturels est bien prise en compte.

Zonage, règlement et OAP :

Analyse du zonage

Les volontés affirmées dans le zonage établi prennent en compte les recommandations générales de l'étude d'environnement, à savoir :

- préserver les secteurs naturels reconnus d'intérêt (ZNIEFF1, Natura 2000), classés en zone naturelle principalement, et agricole (à la marge),
- protéger les éléments remarquables et maintenir des espaces « de nature ordinaire » (indiqués en milieux naturels à fort potentiel écologique sur la carte des enjeux écologiques), classés en zone naturelle et agricole,
- maintenir et enrichir la biodiversité du territoire par la constitution d'un réseau écologique fonctionnel en préservant des coulées vertes dans le secteur au Nord-Est, en maintenant une continuité écologique sur la ZAC de Maubec et sur la ZAC du Plateau, en classant des boisements en EBC, en classant des zones rivulaires du Roubion, du Jabron et du Meyrol (continuum aquatique et rivulaire) au titre de l'article L123-1-5 III 2°, en maintenant de vastes surfaces naturelles et agricoles sur les franges ouest et sud-est ;
- rationaliser la consommation de l'espace rural en adaptant les disponibilités foncières aux besoins de développement, en les localisant avec soin, et en planifiant un développement foncièrement efficace : les nouveaux secteurs préférentiels d'urbanisation au Nord-Est sont en continuité de zone UD existantes, maintien de zones agricoles et naturelles (ex : Bellevue), reclassement de secteurs en zone naturelle ou agricole (ex : maintien d'un espace proche du Roubion par du rétrozonage en agricole au nord notamment (45 ha en zone à urbaniser initialement réduit à 8 ha).

Analyse du règlement

L'évaluation environnementale indique quelques propositions permettant d'améliorer la prise en compte des enjeux d'environnement dans le PLU notamment :

- sur l'ensemble des zones :
  - Compléter l'article 1 des diverses zones par *« Le patrimoine naturel identifié au titre du L123-1-5 7° et repéré sur le plan de zonage est protégé. Tous les travaux ou aménagements, non soumis au régime d'autorisations, ayant pour effet de détruire un de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable. »,*
    - *Repris dans les dispositions générales (Titre I, article 16.7)*

- Des précisions sur la nature de la composition des haies vives de l'article 13.
    - *Repris dans les dispositions générales (Titre I, article 19)*
- Favoriser la perméabilité des clôtures maçonnées (article 11),
    - *Non repris dans les articles 11.*

- Sur les zones A :

- La préservation des secteurs de zones humides en zone agricole.
    - *Rappel des obligations de préservation des zones humides dans les dispositions générales (Titre I, article 16.4), pas de sous-secteurs spécifiques aux zones humides*
- Privilégier des rangées d'arbres de haute tige d'essences locales persistantes à la place de résineux autour des constructions ou installations agricoles.
    - *Non repris dans l'article 13.*

- Sur les zones N :

- Intégrer « *Les travaux de restauration des milieux naturels devront être permis afin de ne pas entraver la gestion des sites* » dans l'article 2.
    - *Non repris dans l'article 2.*
- Identifier les secteurs de corridors par un surzonage.
    - *Pas de sous-secteurs spécifiques aux corridors.*

Le règlement permet une prise en compte globale des enjeux environnementaux. Si aucune des prescriptions ne les remet en cause, l'intégration des propositions formulées dans l'évaluation environnementale aurait permis d'optimiser leur préservation :

- En favorisant la perméabilité de clôtures maçonnées pour une meilleure fonctionnalité du territoire,
- En préservant les zones humides en zone agricole,
- En autorisant les travaux favorables à la gestion des sites,
- En identifiant les secteurs de corridors à préserver.

Analyse des OAP

Des orientations de secteurs précisant les prescriptions applicables sur les sites à enjeux (Boulevard de l'Europe, Les Combes, Sarda, Route de St Paul, Maubec/Boulevard des Présidents, ZAC du Plateau, berges du Jabron, les Clées) et des orientations générales thématiques (aménagement, habitats, transports et déplacements) ont fait l'objet d'une évaluation à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets.

Ont été considérés essentiellement les impacts potentiels directs et significatifs propres à chaque secteur au regard de leurs spécificités.

De manière générale, la substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes (notamment sur les secteurs de la ZAC du Plateau (environ 24 ha) et du secteur des Clées (environ 40 ha).

Cependant, pour la majeure partie des OAP, les principes de développement des éléments végétalisés et de mise en valeur d'un espace vert ont été intégrés ainsi que la conservation de continuité écologique dans les secteurs plus ruraux (ZAC du Plateau, Maubec).

Au regard des principes exposés par la loi SRU retenus dans son article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale confirme que la préservation des milieux naturels est bien prise en compte dans le projet communal.

Dispositif de suivi

Au titre du décret du 27 mai 2005, le plan ou programme évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Pour ce faire, 4 indicateurs de suivi ont été proposés.

3 indicateurs font référence à la biodiversité (préservation des zones humides (évolution des surfaces en zones humides), préservation des boisements (évolution des surfaces arborées), place de la nature en ville (évolution des linéaires de plantations et surface de parcs et jardins en zone urbaine et à urbaniser)) et un indicateur concerne les espaces ruraux ((préservations des espaces naturels et agricoles (évolution des surfaces artificialisées au sein des zones agricoles et naturelles)). Chacun de ces indicateurs constitue une mesure de la surface à un instant T0 (approbation du PLU) qui pourra être à nouveau mesuré suivant un pas de temps déterminé.

THEME	ENJEUX ET OBJECTIFS	INDICATEURS	FREQUENCE	SOURCE
Maîtrise de la Consommation de l'Espace	Limiter l'extension urbaine et le mitage	**Evolution générale de l'occupation des sols :** Mesures des zones utilisées (ha) : espaces urbanisés, espaces agricoles, espaces naturels	Annuel	Commune (Permis de Construire)
		Habitat : - Espace utilisé pour l'habitat (en ha) - Rapport log/ha (moyenne) [1]	A chaque évaluation	Commune (Permis de Construire et cadastre)
	Objectif : 90 log/ha[1] Objectif : 35 log/ha[1]	- Rapport log/ha en U [1] : - Rapport log/ha en AU [1]: - Potentialités restantes : en U, en AU (en surface et nombre de logements)		
	Poursuivre le développement des zones d'activités existantes et développer l'offre au Nord (ZAC du Plateau)	**Activité :** Espace utilisé pour l'activité(en ha) Espace utilisé en UI Espace utilisé en AUI Espace utilisé en AUIp	A chaque évaluation	Commune (Permis de Construire)
Satisfaction des besoins en logements	Anticiper le développement communal en fonction de l'évolution démographique et des besoins en logements	**Evolution démographique :** - Croissance démographique (croissance absolue, taux de croissance annuel) - Composition des ménages (nombre de personnes par logement) - Calcul du point mort de la construction neuve (en nombre de log/an) - Besoins en logements induits (population nouvelle + point mort)	A chaque évaluation	Données INSEE – Données SITADEL-Commune (permis de construire)

1 Rapport entre le nombre de logements créés et la surface des parcelles utilisées

THEME	ENJEUX ET OBJECTIFS	INDICATEURS	FREQUENCE	SOURCE
	Anticiper le développement communal en fonction de l'évolution démographique et des besoins en logements Objectif : 460 log/an Objectif : 40 log/ an Objectif : 420 log/an	**<u>Demande en logements :</u>** Nombre de demandes enregistrées Répartition typologique des demandes (individuel pur, individuel groupé, collectif) **<u>Production de logements :</u>** Nombre de logements créés depuis l'approbation du PLU (en valeur absolue et par an) Nombre de logements créés en U Nombre de logements créés en AU Répartition typologique	Annuel Annuel	Commune (données service logement) Commune (permis de construire et données service logement)
Echéancier des ouvertures à l'urbanisation	Assurer l'extension progressive et raisonnée de l'urbanisation	Taux de réalisation ZAC MAUBEC (%) + Surfaces encore disponibles (en ha) Taux de réalisation « Les Cléés » (%) + Surfaces encore disponibles (en ha) Taux de réalisation « Bellevue » (%) + Surfaces encore disponibles (en ha) Taux de réalisation « La Chapellerie » (%) + Surfaces encore disponibles (en ha)	A chaque évaluation	Commune (Permis de construire et cadastre)

COMPLEMENT A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE,
MOSAIQUE ENVIRONNEMENT, octobre 2013

- Palaprat : déclassement en A, classé en zone AU au PLU 2005

Pas d'incidences négatives sur les milieux naturels et le site Natura 2000 à plus d'1 km au nord.

Le secteur est constitué au nord d'un coteau boisé partiellement urbanisé et de prairies et cultures plus au sud et quelques habitations. Il est traversé par la D940. Ce secteur de coteau boisé le long de la route se situe entre les boisements de Géry et le site Natura 2000 du Roubion au nord et le Jabron au sud. Il est le secteur à l'ouest en continuité immédiate avec l'urbanisation de Montélimar mais la partie à l'est constitue un secteur où il est important de maintenir une continuité écologique entre le nord et le sud de la commune, sachant que l'urbanisation de la commune de Montboucher-sur-Jabron se situe à l'est à proximité immédiate. Son déclassement est donc un point positif.

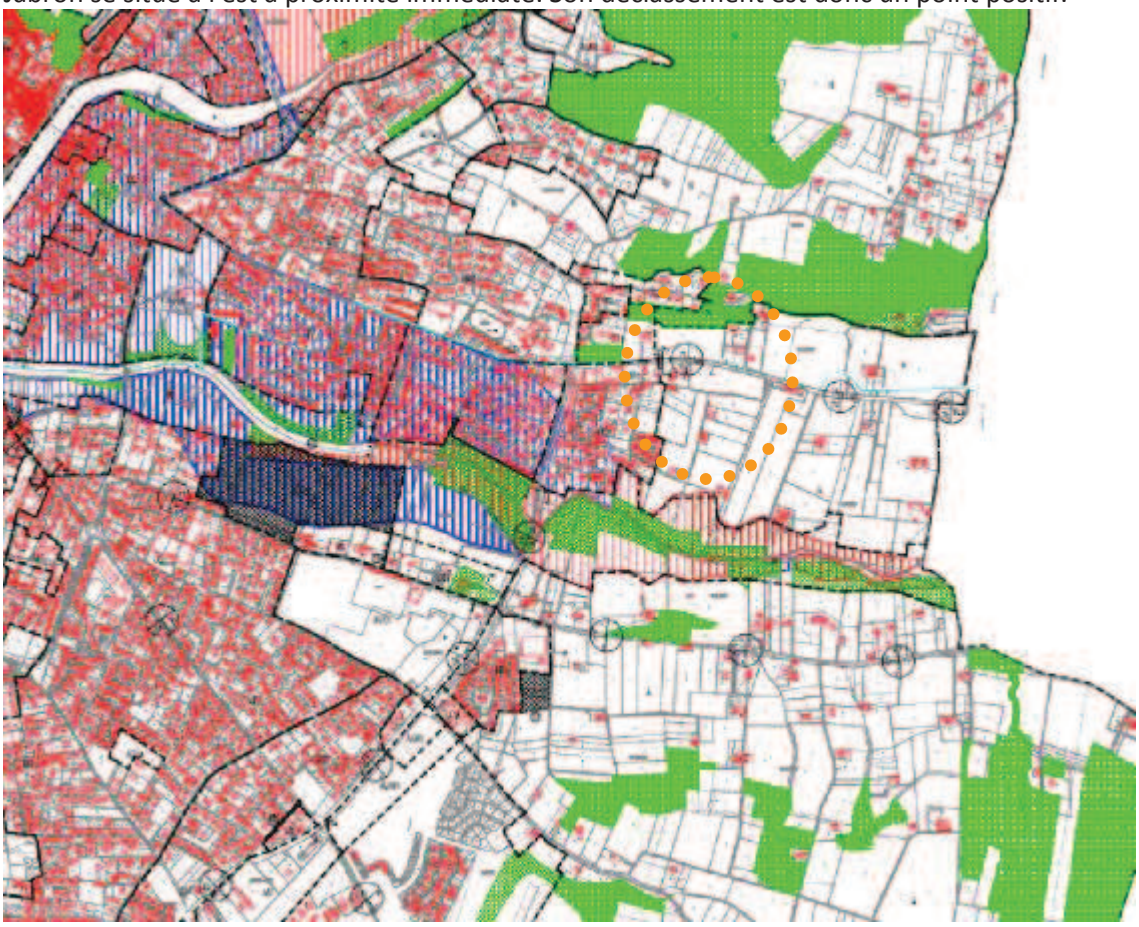

- Les Clées : protection des terrains en forte pente et EBC (classement en zone N)

Pas d'incidences négatives sur les milieux naturels et le site Natura 2000 à 2km au sud est.

Ce secteur en coteau qui comporte plusieurs habitations récentes, une ancienne ferme, une pelouse calcaire en mauvais état de conservation (embroussaillée)(Code Corine Biotope : 34.32x32.48), une ancienne carrière remblayée, des espaces verts et des jardins, un secteur boisé de chênes (Code Corine Biotope : 41.7).

Ces boisements sont particulièrement intéressants pour leur attractivité faunistique, accueillant notamment le cortège classique des Oiseaux forestiers. La Fauvette mélanocéphale (un passereau insectivore de répartition méridionale) a été notée dans la petite lande à genêt d'Espagne près de la ferme de la Colombière. Les fourrés et friches peuvent aussi abriter quelques oiseaux protégés, comme le Rossignol philomèle, l'Hypolaïs polyglotte.
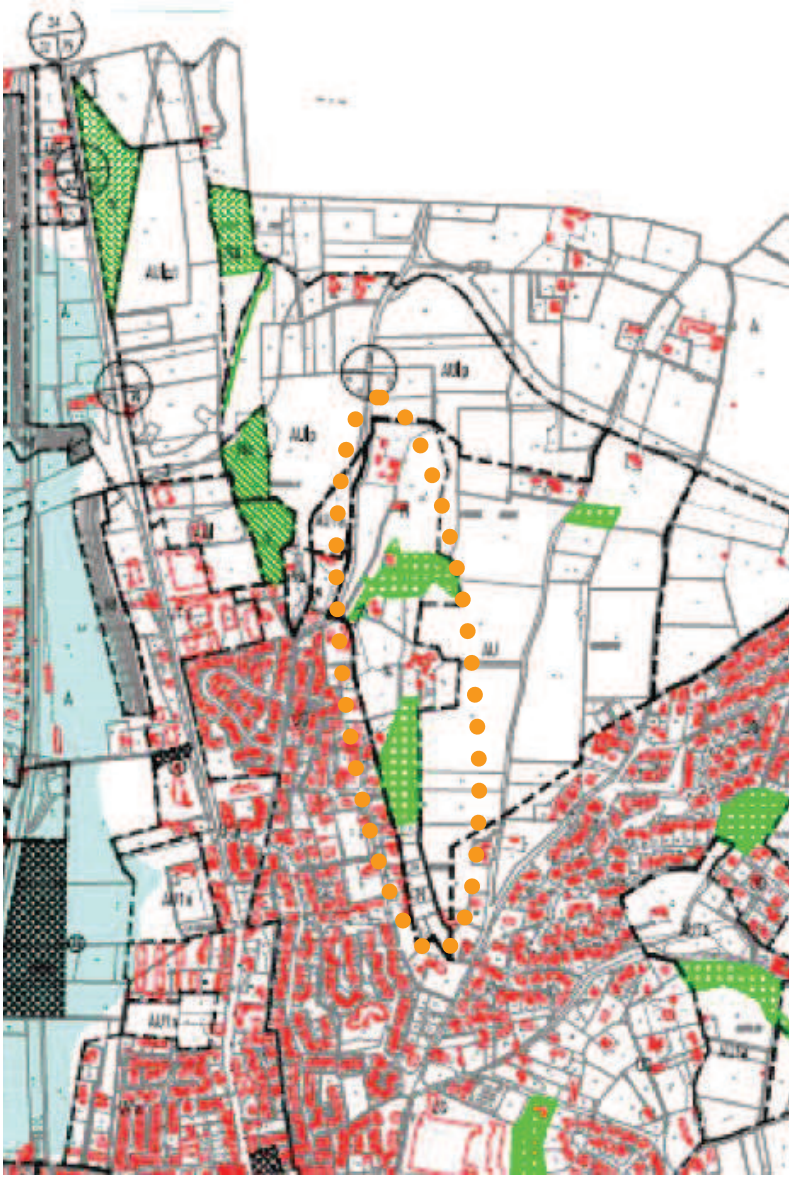
Compte tenu des enjeux liés aux milieux naturels, nous préconisions la préservation des boisements de chênes existants sur le secteur de la Rochelle. La préservation des milieux limitrophes à ces boisements sur l'ensemble du coteau est donc favorable.